



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



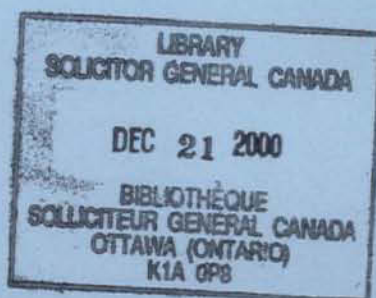
Solliciteur général
Canada

Solicitor General
Canada

ACCÈS À L'INFORMATION
ET PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
RAPPORT ANNUEL

MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL
DU 1^{ER} AVRIL 1996 AU 31 MARS 1997

Canada



Solicitor General
of Canada



Solliciteur général
du Canada

Ottawa, Canada K1A 0P8

JUL - 8 1997

Monsieur Robert Marleau
Greffier de la Chambre des communes
Pièce 157
Édifice de l'Est
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Copyright of this document does not belong to the Crown.
Proper authorization must be obtained from the author for
any intended use.
Les droits d'auteur du présent document n'appartiennent
pas à l'État. Toute utilisation du contenu du présent
document doit être approuvée préalablement par l'auteur.

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint deux exemplaires des versions française et anglaise du rapport, dont la description suit, qui doit être déposé au Parlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Andy Scott

p.j.

Description:

Rapport annuel sur l'Accès à l'information et sur la
Protection des renseignements personnels

Période financière visée:

1 avril 1996 au 31 mars 1997

Disposition de la loi:

L'article 72, chapitre A-1, L.R. 1985
L'article 72, chapitre P-21, L.R. 1985

Déféré au Comité permanent:

Justice et questions juridiques

Canada

Solicitor General
of Canada



Solliciteur général
du Canada

Ottawa, Canada K1A 0P8

JUL - 1997

Monsieur Paul C. Bélisle
Greffier du Sénat
Pièce 183-S
Édifrice du Parlement
Ottawa (Ontario)
K1A OA4

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint deux exemplaires des versions française et anglaise du Rapport annuel du ministre du Solliciteur général sur l'Accès à l'information et sur la Protection des renseignements personnels. Ce rapport est déposé en conformité avec l'article 72 de la **Loi sur l'Accès à l'information**, chapitre A-1, L.R. (1985), et l'article 72 de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**, chapitre P-21, L.R. (1985), pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1997.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in cursive script that reads "Andy Scott".

Andy Scott

p.j.

Canada

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Préface	i
Secrétariat du Ministère	1
Gendarmerie royale du Canada	6
Service canadien du renseignement de sécurité	13
Service correctionnel du Canada	18
Commission nationale des libérations conditionnelles	24
Bureau de l'Inspecteur général du Service canadien du renseignement de sécurité	29
Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada	31
Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada	33
Bureau de l'Enquêteur correctionnel	36
Annexes - Tableau comparatif des activités du Ministère	
- Rapports statistiques - Secrétariat et organismes	

PRÉFACE

Ministère du Solliciteur général

Le ministère du Solliciteur général a été créé en 1966 en vertu de la Loi sur le ministère du Solliciteur général qui confiait au Solliciteur général la responsabilité et l'obligation de rendre compte de la gestion et de la direction des maisons de correction, des prisons, des pénitenciers, des libérations conditionnelles, des réductions de peine et de la Gendarmerie royale du Canada.

En 1973, ses responsabilités ont été modifiées et même augmentées. La réorganisation a regroupé, sous la direction du Solliciteur général, le Secrétariat, la Gendarmerie royale du Canada, le Service correctionnel du Canada, la Commission nationale des libérations conditionnelles et le Bureau de l'Enquêteur correctionnel. Le Service canadien du renseignement de sécurité et le Bureau de l'Inspecteur général du Service canadien du renseignement de sécurité ont été créés en 1984 alors que le Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada et la Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada l'ont été en 1988.

Le **Secrétariat du Ministère** a pour fonction d'aider le Solliciteur général dans l'exécution de responsabilités qui consistent notamment à imprimer une orientation aux organismes; à donner une orientation nationale stratégique dans les secteurs de la surveillance policière, de la sécurité et des services correctionnels; à appliquer les dispositions relatives à la police des Premières nations; et à répondre du Portefeuille devant le Cabinet et le Parlement. Le Secrétariat est composé d'un :

- . Secteur de la politique, dirigé par le Sous-solliciteur général adjoint, et qui comprend
 - la Direction générale de la police et de l'application de la loi,
 - la Direction générale de la sécurité nationale,
 - la Direction générale des affaires correctionnelles
 - la Direction générale de la planification et de la coordination des politiques;
- . Secteur de la police autochtone;
- . Groupe des communications;
- . Division des services ministériels;
- . Division des services exécutifs et;
- . Service juridiques

La **Gendarmerie royale du Canada (GRC)** est chargée de l'application des lois canadiennes, de la prévention du crime et du maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité. En plus d'assurer des services d'enquête et de protection aux autres ministères et organismes fédéraux, la GRC

fournit à contrat des services de police à certaines provinces et municipalités ainsi qu'aux territoires.

Le Service correctionnel du Canada est responsable de l'administration des peines de deux ans et plus. Cette responsabilité englobe:

- . la gestion des détenus incarcérés dans des établissements à divers niveaux de sécurité;
- . la gestion des cas et la préparation des délinquants en vue de leur retour dans la société, le moment venu, en tant que citoyens respectueux des lois;
- . la surveillance des délinquants qui ont été libérés sous condition, soit dans le cadre d'un régime de libération conditionnelle totale, de semi-liberté et de permission de sortir placé sous l'autorité du SCC ou de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC), soit dans le cadre d'une libération d'office pour le dernier tiers de leur peine.

La Mission du Service définit clairement son rôle et ses responsabilités tant envers le public qu'envers les délinquants: "Le Service correctionnel du Canada, en tant que composante du système de justice pénale et conformément à la règle de droit, contribue à la protection de la société en incitant activement et en aidant les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois tout en exerçant sur eux un contrôle raisonnable, sûr, sécuritaire et humanitaire.

La Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) a le pouvoir exclusif d'accorder, de refuser et de contrôler la mise en liberté sous condition des personnes purgeant des peines d'emprisonnement dans les établissements fédéraux et dans les prisons des provinces qui n'ont pas leur propre commission des libérations conditionnelles. Elle a le pouvoir de révoquer la mise en liberté de tout détenu qui a enfreint l'une ou l'autre des conditions de sa libération. De plus, la Commission mène des enquêtes et formule des recommandations en ce qui concerne la réhabilitation et l'exercice de la prérogative royale de clémence.

Le Bureau de l'Enquêteur correctionnel (BEC) a pour mandat d'enquêter sur les plaintes déposées par les détenus ou en leur nom et de présenter des rapports sur les problèmes repérés. Il agit essentiellement à titre d'ombudsman chargé de régler les plaintes par voie administrative.

Le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) recueille, analyse et conserve des informations et des renseignements sur les activités qui, pour des motifs raisonnables, peuvent être soupçonnées de constituer des menaces envers la sécurité du Canada; il en fait rapport au gouvernement du Canada et le conseille à cet égard. Dans le cadre de ce mandat, le SCRS peut être appelé à fournir des évaluations de sécurité aux ministères fédéraux, au gouvernement ou à l'un des ministères d'une province, à tout service de police d'une province, ou au gouvernement d'un État étranger, d'une organisation internationale d'États ou à l'un de leurs organismes.

Selon la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, l'**Inspecteur général** doit suivre l'observation par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) de ses règles générales en matière opérationnelle, surveiller les activités opérationnelles du SCRS et présenter au Solliciteur général des certificats où il indique dans quelle mesure les rapports périodiques du directeur du SCRS lui paraissent acceptables et où il fait état des cas où, selon lui, le Service a, lors de ses activités opérationnelles pendant la période considérée:

- a) accompli des actes qui n'ont pas été autorisés en vertu de la Loi ou ont contrevenu aux instructions données par le ministre;
- b) exercé ses pouvoirs d'une façon abusive ou inutile.

Le **Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada** a été créé en vertu de la partie II de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada L.R.C. (1985), ch. R-10, telle que modifiée, en tant que tribunal quasi judiciaire indépendant et impartial. Il est chargé d'examiner les appels portant sur des mesures disciplinaires graves, les appels portant sur des décisions de renvoi ou de rétrogradation et certains types de griefs qui sont présentés par des membres réguliers ou civils de la GRC. Le Comité examine de façon indépendante les griefs et les appels qui lui sont présentés et soumet ses recommandations au commissaire de la GRC. Dans l'exécution de son mandat, le Comité peut tenir des audiences, assigner des témoins, faire prêter serment ainsi que recevoir et accepter des preuves, comme il le juge bon.

La **Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada**, organisme désigné indépendant de la GRC, a pour mandat d'examiner les plaintes contre la conduite des membres de la GRC, d'enquêter sur des plaintes et de convoquer des audiences pour enquêter sur des plaintes qui sont, soit envoyées à la Commission par des plaignants insatisfaits, soit portées par le président de la Commission, conformément à la Partie VII de la Loi sur la GRC.

Aux fins de l'application de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels, les organismes décrits ci-haut ont été désignés comme étant d'«autres institutions fédérales». À cet effet, le Solliciteur général a délégué à des fonctionnaires, au sein de chaque organisme, certains des pouvoirs et des attributions du responsable de l'organisme.

Par conséquent, chaque organisme tient ses propres fichiers de renseignements et est autonome en ce qui touche l'administration des deux lois, de sa politique interne et de sa sous-section de l'AIPRP.

SECRETARIAT DU MINISTÈRE

ORGANISATION MINISTÉRIELLE DES ACTIVITÉS LIÉES À L'AIPRP

La Sous-section de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) relève des Services exécutifs. Elle se compose d'un coordonnateur, d'un analyste et d'un agent d'administration/analyste subalterne.

Les pouvoirs, les obligations et les responsabilités liés à la Loi sur l'accès à l'information et à la Loi sur la protection des renseignements personnels sont délégués au coordonnateur. Par contre, les exceptions continuent d'être approuvées par le sous-solliciteur général.

Le Secrétariat reçoit régulièrement des demandes de consultation d'autres organismes gouvernementaux, lesquelles représentent une part considérable de la charge de travail. Cette année, il a reçu 43 demandes de consultation en application de la Loi sur l'accès à l'information, et 13 en application de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Pour traiter les demandes officielles qui lui sont présentées, le Secrétariat doit aussi consulter d'autres organismes gouvernementaux. Ces consultations ont compté pour environ 95 % de toutes les prorogations des délais prévus par la loi pour répondre aux demandes de communication de renseignements.

Le Secrétariat a établi les modalités suivantes pour le traitement des demandes de communication:

- Le service des dossiers se charge d'extraire les dossiers pertinents. Cependant, le Secteur qui est responsable des documents en question peut être appelé à fournir des conseils quant aux dossiers qu'il convient d'extraire.
- Si les documents sont faciles à repérer, la Sous-section de l'AIPRP s'occupe elle-même de la retrouver. Sinon, le Secteur concerné examine les dossiers afin de repérer les documents pertinents. L'ensemble des documents pertinents, y compris ceux détenus par le Secteur, constitue le dossier créé en vue de l'examen.
- La Sous-section de l'AIPRP procède à une évaluation initiale du dossier créé afin de déterminer s'il y a lieu de consulter d'autres ministères ou organismes, de vérifier si le dossier contient des documents du Cabinet ou d'appliquer les exceptions prévues dans la loi.
- Les responsables du Secteur concerné évaluent également le dossier de façon exhaustive et formulent des recommandations à l'intention de la Sous-section de l'AIPRP concernant d'autres exceptions à appliquer et consultations à tenir.
- Le dossier et les recommandations concernant les exceptions à appliquer sont présentés au sous-solliciteur général pour approbation.

De façon générale, la Sous-section de l'AIPRP s'acquitte de ses responsabilités en exécutant les tâches suivantes : ouvrir un dossier pour chaque demande; tenir un registre de toutes les mesures prises; évaluer les droits à payer et les coûts des services offerts; envoyer les avis prescrits par la loi aux auteurs des demandes, aux tiers et aux Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée; recueillir des statistiques; prendre des arrangements pour des consultations; fournir des avis sur la façon d'interpréter et d'appliquer les lois en question et donner une formation interne (sur demande); tenir des négociations afin de régler les plaintes officielles; informer les auteurs des demandes, les tiers et les plaignants de leurs droits et de leurs obligations selon les lois; rédiger le rapport annuel du Ministère sur l'application de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

MISE EN OEUVRE DE L'AIPRP

Formation et familiarisation

Les employés de la Sous-section de l'AIPRP (Secrétariat) ont reçu une formation sur le tas. Ils ont assisté à des ateliers, à des conférences et à des séances de formation.

En général, la formation des employés du Secrétariat en matière d'AIPRP se fait de façon non officielle, selon les besoins, c'est-à-dire généralement à l'occasion du traitement d'une demande. Il est cependant attendu qu'en 1997-1998, la nouvelle analyste suivra le cours sur la Loi sur l'accès à l'information, ainsi que celui sur la Loi sur la protection des renseignements personnels en 1997-1998.

Salle de lecture publique

La salle de lecture publique est située au rez-de-chaussée de l'immeuble Sir-Wilfrid-Laurier, au 340, avenue Laurier ouest, à Ottawa. Elle est ouverte de 10 h à 15 h du lundi au vendredi. Tel que requis par la sous-section 71(1) de la Loi sur l'accès à l'information, cette salle permet au public d'avoir accès à la vaste gamme de guides administratifs et opérationnels dont se servent les employés du Ministère pour administrer ou pour exécuter les programmes et les activités du gouvernement qui concernent le public. Les manuels qui se trouvent dans la salle de lecture publique sont ceux qu'utilisent la Gendarmerie royale du Canada, la Commission nationale des libérations conditionnelles, le Service correctionnel du Canada et le Secrétariat du Ministère.

La salle de lecture stocke également de nombreuses publications ministérielles qui portent sur divers aspects du système de justice pénale.

Dans la salle de lecture, on peut également trouver tous les documents déjà communiqués par la Sous-section de l'AIPRP conformément à la Loi sur l'accès à l'information. Le Secrétariat détient aussi les documents divulgués par le Service canadien du renseignement de sécurité. Toute personne qui souhaite obtenir une copie d'un document communiqué à la suite d'une demande antérieure peut le faire moyennant les frais de photocopie seulement.

La Sous-section de l'AIPRP du Secrétariat est située à côté de la salle de lecture, ce qui offre aux visiteurs la possibilité de consulter des fonctionnaires compétents, que ce soit pour se faire aider à remplir une demande de communication ou pour obtenir un complément d'information sur divers aspects des lois.

APPLICATION DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Rapports statistiques - Interprétation et explications

Le Secrétariat a reçu 43 demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information durant l'exercice 1995-1996. Trois demandes ont été reportées de l'exercice précédent, pour un total de 46 demandes, dont 37 ont été traitées durant la période visée par le rapport. Les demandes restantes seront reportées au prochain exercice.

Le traitement des demandes a donné lieu aux mesures suivantes :

Communication totale	10
Communication partielle	17
Exclusion totale	2
Transmission	0
Traitement impossible	8
Abandon	0
Traitement officieux	<u>0</u>
TOTAL	37

Le Secrétariat a demandé 18 prorogations de délai afin de consulter d'autres organismes gouvernementaux.

Sept demandes pour lesquelles aucune information n'a été trouvée ont été classées dans la catégorie «traitement impossible». Une autre demande était pour de l'information déjà rendu publique.

Les 43 demandes reçues par le Secrétariat proviennent des sources suivantes :

<u>Origine des demandes</u>	<u>Nombre</u>	<u>Pourcentage</u>
Médias	21	49
Maisons d'enseignement	1	2
Entreprises	2	5
Organisations	4	9
Grand public	<u>15</u>	<u>35</u>
TOTAL	43	100

Pour un rapport statistique complet, veuillez consulter l'annexe.

Demandes officielles et officieuses

Lorsqu'il le peut, le Secrétariat fournit les renseignements de manière officieuse sans que les auteurs de demandes aient à suivre les formalités prévues. Par exemple, conformément à leurs responsabilités, le Groupe des communications et la Bibliothèque répondent régulièrement à des demandes officieuses en consultant leurs propres fonds de renseignements. Tel que déjà mentionné, l'accès aux documents déjà divulgués en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, se fait de façon officieuse. De plus, le Secrétariat possède maintenant un site sur l'Internet à l'adresse suivante: <http://www.sgc.gc.ca/>.

Enquêtes

Trois plaintes ont été déposées auprès du Commissaire à l'information et deux autres ont été reportées de l'année précédente. Les conclusions du Commissaire de ces plaintes sont les suivantes :

<u>Motif de la plainte</u>	<u>Nombre de plaintes</u>	<u>Fondées</u>	<u>Non fondées</u>	<u>Résolues</u>
Délai	1			1
Exceptions	3		1	2
Refus d'accès	1		1	

APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Rapports statistiques - Interprétation et explications

Le Secrétariat a reçu 19 demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Le traitement de ces demandes a produit les résultats suivants :

Communication totale	7
Communication partielle	3
Traitement impossible	9
Ni confirmation ni infirmation	0
Abandon	0
TOTAL	19

Dix-huit demandes ont été traitées en moins de 30 jours, l'autre en moins de 60 jours.

Neuf demandes ont été classées dans la catégorie "traitement impossible"; l'information demandée n'existait pas.

Pour un rapport statistique complet, veuillez consulter l'annexe.

Demandes officielles et officieuses

La Sous-section de l'AIPRP du Secrétariat n'a traité aucune demande officieuse. Cependant, les renseignements personnels (c'est-à-dire les dossiers du personnel) continuent d'être officieusement accessibles aux employés du Secrétariat.

Enquêtes

Trois plaintes ont été déposées auprès du Commissaire à la protection de la vie privée. L'enquête de l'une de ces plaintes a été complétée durant la période visée par ce rapport. La plainte qui portait sur un refus d'accès, a été résolue.

Usage et communication

Tous les renseignements personnels que possède le Secrétariat du Ministère sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été obtenus ou recueillis.

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA (GRC)

ORGANISATION MINISTÉRIELLE DES ACTIVITÉS LIÉES À L'AIPRP

La Gendarmerie royale du Canada a mis sur pied, en 1983, le service chargé de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. Ce service sert de lieu central pour les questions reliées à la Loi sur l'accès à l'information et à la Loi sur la protection des renseignements personnels. On y traite toutes les demandes officielles d'accès à l'information et voit également à élaborer et contrôler les politiques et les procédures de la Gendarmerie royale du Canada découlant des mesures législatives sur l'accès à l'information.

L'officier responsable agit à titre de coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. Son mandat comprend notamment l'application des deux lois et la signature des exceptions et des communications, dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués. La Sous-direction se compose de six sections : la Section des services relatifs aux politiques et aux programmes, quatre Sections de l'accès aux dossiers et la Section de la planification et des services opérationnels. Toutes les ressources sont consacrées à temps plein à l'application des deux lois. La majorité des postes doivent être occupés par des policiers chevronnés qui ont oeuvré dans divers programmes d'application de la loi et qui ont reçu la formation d'analystes en AIPRP. Ainsi, on assure une protection adéquate des données délicates en matière d'application de la loi, on réduit le temps de consultation avec les administrateurs de programmes au sujet des demandes et on préserve la crédibilité de la GRC auprès des organismes policiers, des organismes internationaux, des autres ministères fédéraux et des diverses sources d'information.

Les demandes d'accès à l'information sont traitées de la façon décrite ci-dessous :

- Les demandes sont examinées afin de déterminer quels sont les documents pertinents;
- La recherche de documents est effectuée;
- Les documents pertinents sont analysés;
- Des exceptions et des exclusions sont appliquées lorsqu'elles sont justifiées et lorsque les informations demandées doivent être protégées et les pièces à communiquer sont préparés;
- Les auteurs des demandes sont informés de leur droit de consulter les documents, de façon à réduire les frais et;
- La personne qui a fait la demande reçoit le document pertinent et on lui explique par écrit quels sont ses droits.

Le personnel de la Direction tient un registre des mesures prises, dans lequel il inscrit la date de réception de la demande, le temps consacré à son traitement et la date à laquelle le traitement de la demande a pris fin.

Lorsque des renseignements émanant d'autres institutions fédérales se trouvent dans les documents de la GRC, la Direction consulte ces institutions. La GRC se conforme généralement aux recommandations de ces institutions relativement à la communication de leurs

renseignements. La Direction consulte régulièrement le Service du contentieux au sujet des questions litigieuses et d'affidavits concernant les cas portés devant la Cour fédérale.

MISE EN OEUVRE DE L'AIPRP

Les cadres supérieurs de la GRC appuient les mesures de sensibilisation à la législation sur l'AIPRP. Ils visent ainsi à garantir la protection des droits de chacun, tout en permettant à la GRC de s'acquitter efficacement du mandat que lui confère la loi. La sensibilisation des employés de la GRC à leurs droits et à leurs responsabilités en matière d'AIPRP se poursuit progressivement, comme en témoignent les activités énumérées ci-dessous.

Durant l'exercice 1996-1997, 706 nouveaux membres réguliers ont reçu de la formation concernant la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur protection des renseignements personnels durant leur formation de base à l'École de la GRC, à Regina, Saskatchewan. Des séances d'information ont été offertes: aux enquêteurs de la section de sécurité de la GRC (10 personnes y ont assisté); à 33 enquêteurs des sections fédérales à la division "C"; à quatre personnes de la section de la vérification; à 15 personnes de la section des médias à Montréal; à 28 personnes qui assistaient à une fonction des relations publiques de la GRC; à 14 personnes de la Direction des relations publiques et de l'information de la GRC; et à huit personnes de la Direction des relations publiques et de l'information et de la section de l'application des lois fédérales.

Il continue d'y avoir des manuels épurés de la GRC à la Direction de l'accès à l'information et au Cabinet du Ministre situé au 340, avenue Laurier ouest, à Ottawa. Selon les modalités existantes, la Direction envoie les manuels demandés par le public aux détachements.

APPLICATION DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Rapports statistiques - Interprétation et explications

Au cours de la période du rapport, la Gendarmerie royale du Canada a reçu 516 demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, ce qui représente une hausse de 56 par comparaison à l'année précédente. Quatre-vingt-une demandes reçues à la fin de la période précédente ont été traitées cette année. Quatre-vingt-dix-huit demandes présentées à la fin de la période à l'étude ont été reportées.

Le traitement de 499 demandes a été mené à terme cette année. Les résultats sont les suivants :

Communication totale	68
Communication partielle	113
Exclusion	3
Exception	75
Transmission	4

Traitement impossible	123
Insuffisance des données	14
Abandon	44
Non-existence	55
TOTAL	499

Veillez consulter l'annexe pour avoir le relevé statistique complet de 1996-1997.

Pendant la période du rapport, il y a eu 60 prorogations du délai de 30 jours. Vingt-quatre de ces prorogations étaient nécessaires car il fallait consulter d'autres institutions, 34 autres à des fins de recherche et de récupération de renseignements et deux autres parce qu'il a fallu aviser des tiers.

Cent-quatre-vingt-douze demandes ont été inscrites dans la catégorie «traitement impossible» parce que les droits n'ont pas été payés, les documents étaient inexistantes ou encore les renseignements fournis étaient insuffisants pour permettre de récupérer le dossier.

Les demandes de dispense sont examinées conformément aux dispositions du paragraphe 11(6) de la Loi sur l'accès à l'information, aux Lignes directrices provisoires du Conseil du Trésor et à la politique du Solliciteur général sur les droits et la dispense de droits. Les droits inférieurs à 10 \$ sont automatiquement annulés. L'officier responsable de l'accès à l'information peut, s'il le juge approprié, renoncer aux droits d'entre 10 et 25 \$ sans qu'il y ait demande de dispense. Les motifs de la décision de l'officier d'approuver une demande de dispense des droits ainsi que la somme doivent être consignés. Cette décision doit se fonder sur le fait que les renseignements demandés sont généralement accessibles sans frais ou que le grand public bénéficiera de la communication de ces renseignements. Dans 62 cas, il y a eu dispense de droits dont la valeur totale s'élève à 517,20 \$. Les droits recueillis au cours de la même période s'élèvent à 3 077,06 \$.

<u>Origine des demandes</u>	<u>Nombre</u>	<u>Pourcentage</u>
Médias	56	9,62
Secteur universitaire	3	0,52
Secteur commercial	44	7,56
Autres organismes	85	14,60
Public	394	67,70
TOTAL	582	100

Demandes de consultation

Un total de 133 demandes de consultation d'autres organismes gouvernementaux ont été traitées durant la période du rapport. Douze demandes reçues à la fin de l'année ont été reportées à l'exercice 1997-1998 pour être traitées en avril.

Demandes officielles et officieuses

L'officier responsable de l'accès à l'information doit approuver toutes les communications qui font suite à des demandes officielles présentées en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. Les demandes officieuses sont approuvées couramment par les autres centres de décision de la GRC, mais il n'existe pas de statistiques globales à cet égard. Les salles de lectures n'ont pas influé de façon marquée sur le nombre de demandes officielles.

Politiques de l'institution

La politique relative à la communication officielle et officieuse de renseignements est énoncée dans le Manuel d'administration, le Manuel de l'informatique et le Manuel des opérations de la Gendarmerie royale du Canada. Une annexe est consacrée à la consultation publique, aux salles de lecture et aux coordonnateurs divisionnaires. Ceux-ci prennent les mesures nécessaires pour que les services et les détachements soient conscients qu'il leur faut donner suite sur-le-champ aux demandes de communication afin de respecter les délais imposés par la loi. Le Manuel d'administration fait aussi état de la politique de la GRC en matière de droits, de dépôt des fonds au compte du Receveur général et de traitement des formules de demande de communication. Les manuels sont tenus à jour en fonction des modifications apportées à la législation sur l'AIPRP et aux lignes directrices du Conseil du Trésor.

Enquêtes

Un total de 47 plaintes ont été déposées auprès du Commissaire à l'information et 25 plaintes ont été reportées de l'année précédente. On a terminé les enquêtes sur 59 de ces 72 plaintes au cours de l'année. Voici un aperçu des conclusions du Commissaire à l'information relativement aux plaintes traitées :

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

<u>Motif de l'appel</u>	<u>Nombre d'appels</u>			<u>Justifiées</u>	
		<u>Justifiées</u>	<u>Injustifiées</u>	<u>mais Régliées</u>	<u>Abandonnées</u>
Non divulgation	54	0	28	25	1
Prorogation	2	0	1	1	0
Délai de préparation	4	0	1	2	1
Autre	1	0	1	0	0
TOTAL	61	0	31	28	2

REPORTÉES DE 1995-1996 : 20 À TRAITER : 26

Dossiers devant la Cour fédérale

Au 31 mars 1997, la Cour fédérale avait encore à régler deux causes découlant de la Loi sur l'accès à l'information. Les demandeurs prétendaient qu'on leur avait refusé l'accès aux

documents.

APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Rapports statistiques - Interprétation et explications

Au cours de la période du rapport, la Gendarmerie royale du Canada a reçu 1 222 demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Ce nombre représente une diminution de 35 demandes par rapport à la période précédente. On a traité 177 demandes présentées à la fin de l'exercice précédent qui avaient été reportées. On a reporté au prochain exercice 174 demandes reçues à la fin de la période à l'étude.

Au cours de l'année, on a donné suite à 1 152 demandes. Voici le résultat du traitement de ces demandes :

Communication totale	112
Communication partielle	570
Exclusion	2
Exception	117
Traitement impossible	150
Insuffisance de données	95
Abandon	29
Non-existence	74
Transférées	3
TOTAL	1 152

L'annexe renferme un rapport statistique complet.

Demandes de consultation

Un total de 711 demandes de consultation ont été traitées durant la période du rapport. Trente demandes reçues à la fin de l'année ont été reportées à l'exercice 1997-1998.

On a enregistré 124 prorogations de délais. On a prorogé 95 délais de plus de 30 jours dans les cas où l'observation du délai aurait entravé de façon considérable les affaires de la GRC. Les prorogations s'expliquent aussi par la nécessité de consulter d'autres ministères (28) avant de répondre à la demande. Une prorogation a aussi été nécessaire pour la traduction de documents.

Vingt-neuf demandes ont été abandonnées; les personnes ont réussi à obtenir l'information d'une autre source ou ont annulé leur demande sans donner d'explication.

Demandes officielles et officieuses

L'officier responsable de l'accès à l'information a la charge de toutes les demandes officielles présentées en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels. D'autres centres de responsabilité de la GRC approuvent régulièrement les demandes officieuses. Les demandes officieuses de consultation des Dossiers des antécédents judiciaires, soit le fichier PU-030, sont confiées à la Sous-direction des dossiers judiciaires. On a traité 6 906 demandes de consultation de dossiers judiciaires au cours de l'exercice.

Politiques de l'institution

Le Manuel d'administration, le Manuel de l'informatique et le Manuel des opérations de la Gendarmerie royale du Canada font état de la politique relative à la collecte, à la consultation, à la conservation, au retrait, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels. On modifie régulièrement les manuels afin qu'ils tiennent compte des nouvelles dispositions sur l'AIPRP et des lignes directrices du Conseil du Trésor. Les politiques et les modalités en matière d'AIPRP se trouvent surtout dans le chapitre III.11 du Manuel d'administration.

Enquêtes

En tout, 102 plaintes ont été déposées auprès du Commissaire à la protection de la vie privée et 115 autres plaintes ont été reportées de l'exercice précédent. Au cours de l'année, on a mené à terme les enquêtes portant sur 167 des 217 plaintes. Voici un aperçu des conclusions du Commissaire à la protection de la vie privée :

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

<u>Motif de la plaintes</u>	<u>Nombre de plaintes</u>	<u>Bien Fondées</u>	<u>Fondées mais réglée</u>	<u>Non Fondées</u>	<u>Interrompues</u>	<u>Réglée durant l'enquête</u>
Usage & divulgation	39	3	1	28	2	5
Refus de communication	100	0	9	63	4	24
Délais	8	0	0	6	1	1
Traduction	2	0	2	0	0	0
Frais	1	0	0	0	0	1
Refus du mention de Correction	3	0	0	2	0	1
Autre	14	0	2	9	0	3
TOTAL	167	3	14	108	7	35

REPORTÉES DE 1995-1996 : 115

À TRAITER : 50

Dossiers devant la Cour fédérale

Au 31 mars 1997, la Cour fédérale avait encore à régler neuf causes découlant de la Loi sur la protection des renseignements personnels dont elle avait été saisie. Dans huit de ces cas, le demandeur prétend qu'on lui avait refusé l'accès aux documents. L'autre cas est considéré inactif depuis 1985.

Communication en vertu de l'alinéa 8(2)e)

Seuls l'officier responsable de la Sous-direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, le directeur des relations publiques et de l'information et le Commissaire sont habilités à communiquer des renseignements aux termes de l'alinéa 8(2)e) de la Loi sur la protection des renseignements personnels. La politique exige que les demandes présentées en vertu de cet alinéa soient transmises à l'officier responsable de la Sous-direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels afin qu'il prenne une décision. Au cours de la période du rapport, on a formulé quatre demandes de divulgation de renseignements aux termes de l'alinéa 8(2)e).

Fichiers inconsultables

En 1996-1997, il y a eu 11 demandes d'accès au fichier inconsultable des Dossiers opérationnels de renseignements sur la criminalité. En vertu du paragraphe 16(2), la GRC avise les auteurs des demandes qu'elle ne peut confirmer ni infirmer qu'un dossier est contenu dans ce fichier et que, si un tel dossier existait, il ferait l'objet d'une exception en vertu du paragraphe 18(2) et des articles 21 et 22 de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Usage et communication

La GRC recueille des renseignements personnels surtout aux fins des enquêtes, d'application de la loi et d'administration. Il existe actuellement une politique qui régit la collecte, l'usage et la conservation de ces renseignements et qui précise les circonstances dans lesquelles ils peuvent être communiqués ou détruits. La Sous-direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels traite elle-même toutes les demandes officielles de communication, ce qui garantit le respect de la loi. La Section des services relatifs aux politiques et aux programmes prête régulièrement assistance aux directions et aux divisions afin que les renseignements personnels soient utilisés ou communiqués conformément aux dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels et aux politiques de la GRC et aux lignes directrices du Conseil du Trésor.

La GRC examine toujours ses systèmes de couplage des données afin d'assurer le respect des lignes directrices du Conseil du Trésor.

SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

ORGANISATION MINISTÉRIELLE DES ACTIVITÉS LIÉES À L'AIPRP

Traitement des demandes

Chaque demande est datée à l'aide d'une timbre à la réception. Des recherches sont ensuite effectuées dans tous les systèmes de stockage susceptibles de contenir les renseignements demandés. Une fois repérés, les renseignements sont photocopiés et examinés, et les renseignements visés par une exception sont supprimés au besoin. Tous les renseignements non visés par une exception sont communiqués à l'auteur de la demande.

Documentation administrative

Toutes les mesures prises pour le traitement d'une demande d'accès à l'information sont consignées dans le dossier pertinent.

Structure décisionnelle

La Section de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) fait partie du Secrétariat du Directeur.

En 1996-1997, l'effectif de 14 postes de la Section de l'AIPRP a été réduit pour ne plus compter que 11 postes, qui n'ont pas été entièrement occupés pendant toute la période. La Section est constituée du coordonnateur de l'AIPRP, d'un coordonnateur de la politique et de la vérification, de deux superviseurs, de six analystes des renseignements et d'un commis. Les employés de la Section sont affectés exclusivement à l'administration du programme d'AIPRP du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). Au besoin, ils bénéficient des conseils des Services juridiques du SCRS.

Le coordonnateur a pour rôle principal de veiller à ce que le SCRS respecte les principes généraux relatifs à l'AIPRP et à la protection de la vie privée et des biens servant l'intérêt national. Il doit en outre administrer le programme de l'AIPRP, et il est délégataire du pouvoir d'invoquer, au besoin, toute disposition d'exception, sauf celle qui a trait aux affaires fédérales et provinciales. Le pouvoir d'approuver les exceptions a été délégué au directeur du SCRS et au directeur général du Secrétariat, y compris les exceptions relatives aux affaires fédérales et provinciales.

Chaque fois que l'information pertinente à une demande provient d'un autre organisme gouvernemental, la section de l'AIPRP de cet organisme est consultée. Le SCRS procède à cette consultation le plus rapidement possible, afin de respecter le délai de traitement prescrit par la loi.

D'autres institutions fédérales ont consulté le SCRS au sujet de demandes de communication de renseignements qui leur avaient été adressées. Au cours de l'exercice 1996-1997, 107 de ces consultations concernaient la Loi sur l'accès à l'information et 59, la Loi sur la protection des renseignements personnels, ce qui représente une diminution totale de 25 % par rapport à 1995-1996.

Le temps que le SCRS a consacré aux demandes de consultation représente environ 44 % de sa charge de travail totale, si l'on ne tient pas compte des demandes (au nombre de 192) faites en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels qui entrent dans la catégorie «traitement impossible». En 1995-1996, le temps consacré aux demandes de consultation, calculé de la même manière, correspondait à environ 44 % de la charge de travail.

MISE EN OEUVRE DE L'AIPRP

Formation

Les employés du SCRS se sont familiarisés avec l'AIPRP en participant à des ateliers et à des conférences parrainés par le gouvernement, ainsi qu'en acquérant de l'expérience en cours d'emploi et en analysant les répercussions sur le SCRS des décisions rendues par la Cour fédérale dans ce domaine.

Des séances d'information traitant des lois sur l'AIPRP sont prévues dans le cadre des cours généraux et spécialisés offerts par le SCRS. Au cours de l'année, un certain nombre de séances d'information ont été données aux gestionnaires supérieurs. De plus, huit exposés ont été présentés à l'intention d'autres employés du SCRS. Ils ont eu lieu dans le cadre des cours de formation pour les nouveaux agents de renseignements ou des cours pour les enquêteurs, ainsi qu'à la demande de la Gestion du personnel.

Salle de lecture

Le Service partage la salle de lecture publique du Solliciteur général, située au rez-de-chaussée du 340, avenue Laurier ouest, à Ottawa.

Le SCRS applique la même politique et les mêmes procédures que le cabinet du Solliciteur général en ce qui a trait à la consultation des documents qui se trouvent dans cette salle.

APPLICATION DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Rapports statistiques - Interprétation et explications

En tout, 40 demandes ont été adressées au SCRS en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et sept autres ont été reportées de 1995-1996. Leur traitement a donné lieu aux mesures suivantes :

Communication totale	2
Communication partielle	14
Exclusion	1
Exception	2
Transmission	2
Traitement impossible	16 *
Abandon	0
Traitement officieux	0
TOTAL	<u>37</u>

Un rapport statistique détaillé est fourni à l'annexe.

* Les demandes portant sur des renseignements inexistants (12) et les demandes justifiant l'invocation du paragraphe 10(2) de la Loi sur l'accès à l'information (quatre) ont été classées dans la catégorie «traitement impossible».

Le SCRS a eu besoin de six prorogations pour pouvoir consulter d'autres institutions fédérales et d'une autre en raison de l'ampleur des recherches à effectuer.

Les demandes de dispense relatives au versement des droits sont examinées conformément au paragraphe 11(6) de la loi et aux lignes directrices du Conseil du Trésor. Les auteurs de demandes sont dispensés des droits de moins de 25 \$ sans même avoir à le demander. Pour les droits de plus de 25 \$, les dispenses ne sont accordées que dans des circonstances exceptionnelles, après étude du cas. Pour en arriver à sa décision, le Directeur général doit déterminer dans quelle mesure le public bénéficierait de la communication des renseignements demandés.

Dans trois cas, les droits inférieurs à 25 \$ n'ont pas été exigés, ce qui représente un montant total de 13 \$. Le total des droits perçus s'élève à 241, 75 \$.

Les 40 demandes reçues par le SCRS se répartissent comme suit :

<u>Origine des demandes</u>	<u>Nombre</u>	<u>Pourcentage</u>
Médias	10	25
Maisons d'enseignement	2	5
Entreprises	4	10
Autre organisations (syndicats, organismes à but non lucratif, etc.)	1	2,5
Grand public	23	57,5
TOTAL	40	100

Enquêtes

La Section de l'accès à l'information assiste le Commissaire à l'information et son personnel dans leurs enquêtes sur les plaintes déposées contre le SCRS. Ces plaintes sont généralement réglées sans que leurs auteurs aient à exercer leur droit de recours en révision devant la Cour fédérale.

Le Commissaire à l'information a été saisi de 11 plaintes pendant la période visée. Trois plaintes remontaient à l'exercice précédent. Le Commissaire a fait enquête sur 10 de ces 14 plaintes au cours de l'exercice et il en est venu aux conclusions suivantes :

<u>Motif de la plainte</u>	<u>Nombre de plaintes</u>	<u>Réglées</u>	<u>Non réglées</u>	<u>Non Justifiées</u>
Non-communication	3	1	1	1
Prorogation	1	1	0	0
TOTAL	4	2	1	1

La Cour fédérale examine actuellement trois recours. Aucune nouvelle plainte n'a été portée devant la Cour en 1996-1997.

APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Rapports statistiques - Interprétation et explications

En tout, 364 demandes ont été adressées au SCRS en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels et 15 autres ont été reportées de 1995-1996. Le traitement des demandes a donné lieu aux mesures suivantes :

Communication totale	5	
Communication partielle	119	
Exclusion	0	
Exception	48	
Traitement impossible	192	*
Abandon	1	
Traitement officieux	0	
Transmission	0	
TOTAL	<u>365</u>	

Un rapport statistique détaillé est fourni à l'annexe.

* Les demandes visant des renseignements inexistants (142) et les demandes qui ont justifié l'invocation du paragraphe 16(2) de la loi (neuf) ont toutes été classées dans la catégorie «traitement impossible».

Trente-six prorogations ont été nécessaires pour permettre la consultation d'autres institutions fédérales.

Enquêtes

La Section de l'accès à l'information assiste le Commissaire à la protection de la vie privée et son personnel dans leurs enquêtes sur les plaintes déposées contre le SCRS. Ces plaintes sont généralement réglées sans que leurs auteurs aient à exercer leur droit de recours en révision devant la Cour fédérale.

Le Commissaire à la protection de la vie privée a été saisi de 45 plaintes pendant la période visée. Soixante-deux plaintes dataient de l'exercice précédent. Le Commissaire a fait enquête sur 70 de ces 107 plaintes au cours de l'exercice et il en est venu aux conclusions suivantes :

<u>Motif de la plainte</u>	<u>Nombre de plaintes</u>	<u>Réglées</u>	<u>Non fondées</u>	<u>Abandonnées*</u>
Non-communication	66	7	44	15
Prorogation	1	0	1	0

Conservation	2	0	2	0
Correction	1	0	1	0
TOTAL	70	7	48	15

*La catégorie "abandonnées" est nouvelle. Elle signifie que la question a été réglée au cours de l'enquête.

La Cour fédérale examine actuellement quatre dossiers. Pendant la période visée, une personne demandant à avoir accès à quatre fichiers a intenté un recours devant la Cour, un demandeur s'est désisté, et la Cour a rejeté une poursuite intentée contre le Service.

Fichiers inconsultables

Quarante-trois demandes relatives au fichier inconsultable SIS PPU 045 du SCRS ont été reçues et traitées pendant la période visée. Chaque requérant a reçu une réponse type. Les neuf plaintes déposées devant le Commissaire à la vie privée ont été jugées non fondées.

Usage et communication

Le Service a mis au point les clauses contractuelles liées aux exigences de la Loi sur la protection des renseignements personnels après consultations officielles avec le ministère de la Justice et consultations informelles avec le Bureau du Commissaire à la protection de la vie privée. Le projet n'a pas encore été approuvé.

SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA

ORGANISATION MINISTÉRIELLE DES ACTIVITÉS LIÉES À L'AIPRP

Traitement des demandes

Les demandes officielles ayant trait à la législation régissant l'accès à l'information et les demandes officielles en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels sont expédiées à la division de l'Accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (division de l'AIPRP) à l'administration centrale à Ottawa. La division de l'AIPRP traite aussi les demandes officieuses et répond aux consultations menées par d'autres ministères. La division tient à jour un registre centrale électronique de contrôle.

Processus décisionnel

La division de l'AIPRP relève du directeur général, Affaires des délinquants. En 1996-1997, la division comprenait un directeur, trois analystes principaux, six analystes en information, quatre commis au traitement, un commis administratif et un administrateur des systèmes. Le directeur coordonne le traitement des demandes et voit à l'administration de la division. Il conseille également le SCC sur toute question ayant trait à l'application des deux lois.

Les Services juridiques du SCC sont consultés fréquemment au sujet de questions litigieuses, par moment, en matière de communication de renseignements personnels en vertu de l'alinéa 8(2)(m) de la Loi sur la protection des renseignements personnels, ou en vertu de l'article 20 de la Loi sur l'accès à l'information.

MISE EN OEUVRE DE L'AIPRP

Mise en application et formation

En 1996-1997, le SCC a continué à offrir des séances d'information à certains membres du personnel des services opérationnels, dans le but de promouvoir la communication officieuse, aux personnes qui en font la demande, des renseignements personnels qui les concernent. L'efficacité de la formation s'est traduite par une diminution constante du volume des demandes officielles faites en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Salle de lecture publique

Le SCC, de même que d'autres organismes, partage la salle de lecture du Solliciteur général au 340, avenue Laurier ouest, à Ottawa. Le SCC a aussi aménagé des endroits pour la lecture dans chacun de ses bureaux régionaux. Des manuels sont à la disposition du public.

Gestion des dossiers

La Gestion des dossiers travaille en étroite collaboration avec la division de l'AIPRP, en fournissant fréquemment des dossiers à cette dernière.

APPLICATION DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Rapports statistiques - Interprétation et explications

Au cours de l'exercice 1996-1997, le Service correctionnel du Canada a reçu 200 demandes officielles et en a traité 192. De plus, il a répondu à 35 demandes officieuses, ainsi qu'à 24 de 25 consultations menées par d'autres ministères. (Se reporter à la section "Demandes officielles et officieuses" ci-dessous.)

Le traitement de 251 de ces demandes a été achevé et le traitement de 76 autres a été reporté à l'exercice 1997-1998.

La répartition des demandes dont le traitement a été achevé est la suivante:

DEMANDES OFFICIELLES		DEMANDES OFFICIEUSES	
Communication totale	70	Communication totale	10
Communication partielle	65	Communication partielle	17
Exception	2	Exception	0
Exclusion	0	Exclusion	0
Transfert	2	Transfert	2
Traitement impossible	25	Traitement impossible	1
Abandon	28	Abandon	5
TOTAL	192	TOTAL	35

Pour un rapport statistique complet, veuillez consulter l'annexe.

La catégorie «traitement impossible» comprend les demandes de renseignements qui n'existent pas. Vingt-huit demandes ont été considérées comme «abandonnées» vu que les auteurs des demandes n'ont pas payé les droits exigés.

Des prorogations se sont avérées nécessaires pour 28 demandes. Certaines demandes exigeaient des recherches parmi un volume élevé de documents. Dans d'autres cas, on a dû consulter d'autres organismes ayant un intérêt direct dans les documents demandés.

Origine des demandes

Les catégories d'où proviennent les demandes sont le public, ce qui comprend les délinquants ainsi que les membres du personnel, les organisations, les médias, le monde des affaires et les maisons d'enseignement. En pourcentage, les auteurs de demandes se classent comme suit :

<u>Origine</u>	DEMANDES OFFICIELLES		DEMANDES OFFICIEUSES	
	<u>Nombre</u>	<u>Pourcentage</u>	<u>Nombre</u>	<u>Pourcentage</u>
Médias	50	25,0	3	8,6
Maisons d'enseignements	1	0,5	1	2,8
Entreprises	70	35,0	1	2,8

Organisations	29	14,5	8	22,9
Public	50	25,0	22	62,9
TOTAL	200	100	35	100

Les demandes de dispense relatives au versement des droits sont traitées conformément au paragraphe 11(6) de la Loi sur l'accès à l'information et aux lignes directrices du Conseil du Trésor. Les droits de moins de 25 \$ sont automatiquement supprimés. Toutefois, on ne supprime pas les droits de 5 \$ pour l'ouverture du dossier.

Le directeur de l'AIPRP a le pouvoir discrétionnaire d'annuler des droits de plus de 25 \$ moyennant une demande à cet effet. Pour en arriver à une décision, il faut déterminer dans quelle mesure le public bénéficierait de la communication des renseignements demandés. Des droits totalisant 65 \$ ont été supprimés en 1996-1997. Au cours de cet exercice, l'AIPRP a perçu 1 003,20 \$ en droits au total.

Demandes officielles et officieuses

Le SCC continue de recevoir beaucoup de demandes officieuses pour des rapports rédigés à la suite d'événements tels que meurtres, suicides, évasions et prises d'otages. La valeur fondamentale cinq de la Mission du SCC se lit comme suit : «Rendant compte au Solliciteur général du Canada, nous croyons en une gestion du Service caractérisée par une attitude ouverte et intègre.» En accord avec la valeur fondamentale cinq, 35 rapports ont été communiqués de façon officieuse.

Il existe un intérêt grandissant vis-à-vis les dossiers administratifs du SCC, ce qui se traduit par un nombre croissant d'années en années de demandes pour ce genre d'information. Au cours des 12 derniers mois, le volume de demandes s'est accru de 9% par rapport à la dernière année fiscale.

Politiques de l'institution

Le SCC communique des renseignements personnels neutres et factuels, en vertu de l'alinéa 8(2)(m)(i) de la Loi sur la protection des renseignements personnels, dans le but de fournir au public une meilleure compréhension des circonstances entourant certains incidents particuliers, et lorsque l'intérêt du public justifie nettement une éventuelle violation de la vie privée. Dans le but de mieux renseigner le public, particulièrement quand il s'agit de cas notoires, le SCC convoque les médias à une conférence de presse et remet des copies de rapports aux journalistes.

Ordonnances de délégation

Des arrêtés de délégation ont été signés par le Solliciteur général au mois de mars 1996, dans le but de refléter les modifications aux titres de certains gestionnaires et d'y inclure l'attribution à six directeurs des établissements, dans le cadre de projets pilotes, de la délégation complète du processus de protection des renseignements personnels. On évaluera l'efficacité de ces projets pilotes au cours de l'exercice 1997-1998.

Enquêtes

Au cours de l'exercice écoulé, 32 plaintes ont été déposées auprès du Commissaire à l'information. Vingt-trois de ces plaintes ont été complétées et réglées au cours de l'année. Le Commissaire en est

venu aux conclusions suivantes :

<u>Motif</u>	<u>Nombre</u>	<u>Justifiées</u>	<u>Non Justifiées</u>
Non-communication	4	1	3
Délai	16	15	1
Prorogation	0	0	0
Abolition des droits	3	3	0
TOTAL	23	19	4

Les neuf autres plaintes sont au stage de l'enquête.

APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Rapports statistiques - Interprétation et explications

Au cours de l'exercice 1996-1997, le Service correctionnel du Canada (SCC) a reçu 6 124 demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels, soit 6 063 demandes d'information et 61 demandes de correction d'information aux dossiers. Cela représente une légère diminution (de 148 demandes) par rapport à l'année précédente.

En outre, 444 demandes ont été reportées de l'année précédente. Sur ces 6 568 demandes, 6 384 ont été traitées et les résultats sont les suivants :

Communication totale	2 843
Communication partielle	2 758
Exception totale	55
Traitement impossible	576
Abandon	124
Transfert	28
Correction	61
Mention	0
TOTAL	6 384

Pour plus de détails, veuillez consulter le rapport statistique complet.

Les demandes de la catégorie «traitement impossible» sont des demandes dont les auteurs n'ont pas fourni suffisamment d'informations, ou l'information demandée n'existait pas. La catégorie «abandon» a trait à des demandes dont les auteurs n'ont pu être retracés à la suite d'une mise en liberté, d'un transfèrement hors de la juridiction du SCC, d'une évasion ou d'un décès.

Le pourcentage des demandes traitées dans les délais impartis par la loi est d'environ 51%.

Les coûts liés à l'administration des deux Lois s'élèvent à 661 752 \$ dont 643 524 \$ en salaires et 18 228 \$ en F&E.

Demandes officielles et officieuses

Le SCC encourage l'accès aux dossiers de façon officieuse au niveau des unités opérationnelles. Les unités sont fortement encouragées à donner de plus en plus, les dossiers directement aux détenus et au personnel.

Au début de l'année 1997-1998, les projets pilotes de délégation complète du processus de la protection des renseignements personnels, mis sur pied dans plusieurs établissements, feront l'objet d'un examen et les résultats de cet examen seront ensuite communiqués au Comité de direction, accompagnés de recommandations quant aux mesures à prendre ultérieurement.

Ordonnances de délégation

Des arrêtés sur la délégation ont été signés par le Solliciteur général au mois de mars 1996 dans le but de refléter les modifications aux titres de certains gestionnaires et d'inclure les six directeurs d'établissements, dans le cadre de projets pilotes sur la délégation complète du processus de protection des renseignements personnels.

Enquêtes

En 1996-1997, 583 plaintes ont été reçues. Cela représente une augmentation de 47% par rapport à l'année précédente. Cette augmentation était le résultat de 300 plaintes déposées par les détenus d'un établissement de la région du Québec. Le tableau qui suit donne la répartition des motifs des plaintes:

MOTIF	NOMBRE
Accès	16
Collecte	6
Index	0
Langue	0
Correction/mention	9
Délais	275
Conservation/Disposition	4
Usage & communication	31
Avis de prorogation	144
Refus	85
Autres	13
TOTAL	583

Conclusion des plaintes

<u>Raison</u>	<u>Nombres</u>
Discontinué	34
Justifiées	153
Non justifiées	121
Justifiées-résolues	28

Réglées en cours d'enquête	53
TOTAL	389

Quant aux autres 194 plaintes, elles sont au stage de l'enquête.

Usage et communication

Le Code d'usage et de communication adopté en collaboration avec la Commission nationale des libérations conditionnelles traduit les exigences législatives ayant trait à la communication de renseignements aux délinquants et aux victimes. La division de l'AIPRP continue d'offrir un appui aux employés du SCC dans la compréhension et dans la mise en application des dispositions sur la communication des renseignements contenus dans la Loi sur la protection des renseignements personnels et la Loi sur le système correctionnel et mise en liberté sous condition.

COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

ORGANISATION MINISTÉRIELLE DES ACTIVITÉS LIÉES À L'AIPRP

La division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels est responsable du traitement des demandes officielles présentées en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Le coordonnateur a la responsabilité d'appliquer ces lois au sein de l'organisation ainsi que d'approuver les exceptions conformément à l'autorité qui lui a été déléguée. Quatre personnes sont affectées à plein temps à l'application de ces lois; les émoluments et frais de fonctionnement de l'année financière visée par ce rapport se situent à 150 000 \$.

Toutes les demandes sont traitées comme suit :

- la demande est examinée pour en vérifier l'état complet;
- la recherche de documents est effectuée;
- les documents sont analysés;
- d'autres organismes ou ministères sont consultés lorsque nécessaire;
- des exceptions sont appliquées lorsqu'elles sont justifiées et;
- une copie des documents non visés par une exception est acheminée à l'auteur de la demande.

Un «système de repérage» où toutes les mesures prises à la suite d'une demande sont inscrites. La consultation des autres organismes ou ministères a lieu dans tous les cas, et ce, lorsqu'une documentation qui provient d'un autre organisme fédéral figure dans les dossiers de la CNLC. La recommandation de l'organisme consulté est normalement suivie. Les services juridiques sont consultés régulièrement.

APPLICATION DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Rapports statistiques - Interprétation et explications

La Commission nationale des libérations conditionnelles a reçu 22 demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. Six demandes ont été reportées de l'exercice financier 1995-1996. Le traitement de ces demandes donne les résultats suivants :

Communication partielle	13
Exception totale	1
Communication totale	4
Traitement impossible	3
Abandon de la demande	7
TOTAL	28

La Commission a répondu à 19 demandes dans un délai de 30 jours, trois ont été complétées entre 31 et 60 jours, deux l'ont été entre 61 et 120 jours, et quatre l'ont été dans plus de 121 jours.

Pour un rapport statistique complet, consulter l'annexe.

Les auteurs des demandes peuvent être classés dans les catégories suivantes :

Média	10
Public	12

Demandes officielles et officieuses

La Commission nationale des libérations conditionnelles s'occupe officieusement d'un grand nombre de demandes par l'entremise de la division des communications et de représentants des bureaux régionaux. L'existence de brochures ainsi que la page d'accueil de la CNLC sur Internet facilite l'accès à l'information concernant la Commission et ses programmes.

Politiques de l'institution

Les lignes directrices provisoires du Conseil du Trésor suffisent en tant que politique; donc, la CNLC ne possède pas de politique interne détaillée en ce qui concerne l'application de cette loi.

Enquêtes

Deux plaintes concernant un refus de communication ont été déposées auprès du Commissaire à l'information et ont été considérées comme étant non-justifiées.

APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Rapports statistiques - Interprétation et explications

Au cours de l'exercice 1996-1997, la Commission nationale des libérations conditionnelles a reçu 210 demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels, en plus des 21 demandes reportées. Le traitement par la Commission de 216 demandes donne les résultats suivants :

Communication totale	41
Communication partielle	139
Transmission	7
Traitement impossible ou renseignements inexistant	29
TOTAL	216

Voir l'annexe pour un rapport statistique complet.

Cinquante pour cent des demandes traitées l'ont été dans les 30 jours malgré l'obligation de consulter d'autres institutions fédérales. Les demandes restantes (traitées en moins de 60 jours) ont exigé des consultations plus approfondies avec d'autres ministères et des sources de l'extérieur, notamment des gouvernements étrangers. Approximativement 53 000 pages ont été examinées.

Quinze demandes ont été reportées. Toutes ces demandes avaient été reçues lors des deux derniers mois de la période visée par le rapport.

La majorité des demandes reçues provenaient de détenus incarcérés dans des pénitenciers fédéraux, la région du Québec venant en tête avec 43 demandes pour l'exercice 1996-1997.

Sept demandes de correction à des renseignements personnels ont été présentées, trois ont donné lieu à des mentions, et une demande a été acceptée. Les détenus utilisent plutôt la Loi sur le système correctionnel et mise en liberté sous condition pour faire modifier leur information. Seize demandes de correction ont aussi été reçues du Service correctionnel du Canada.

Demandes officielles et officieuses

La Commission nationale des libérations conditionnelles communique aux détenus beaucoup d'informations contenues dans leurs dossiers dans des contextes autres que le traitement de demandes soumises en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels, notamment au cours des audiences et lorsqu'elle informe le détenu d'une décision rendue. Lorsqu'elle communique de tels renseignements, la Commission doit se conformer à la Charte des droits et libertés. Celle-ci permet à quiconque de prendre connaissance des renseignements qui serviront à la prise d'une décision le concernant. En pareil cas, les tribunaux ont établi qu'on doit au moins fournir à l'individu «l'essentiel» de ces renseignements, même s'il ne serait pas permis de les divulguer aux termes du paragraphe 12(1) de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Ce processus «officiel» (qui en fait ne l'est pas du strict point de vue de la Loi sur la protection des renseignements personnels) amène souvent la Commission à communiquer plus d'informations qu'elle ne serait normalement autorisée à le faire en vertu de cette loi.

La Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition confère de nouveaux droits aux citoyens canadiens en leur donnant un plus grand droit d'accès à l'information concernant les délinquants. Trois articles de la Loi méritent d'être signalés :

1. La création d'un registre des décisions renfermant les décisions de la Commission relatives à la mise en liberté sous condition; ce registre existe depuis novembre 1992 et il est accessible à toute personne qui démontre qu'elle a un intérêt à l'égard d'un cas particulier ou d'un ensemble de cas;
2. L'inclusion d'un article permettant aux victimes d'avoir accès à certains renseignements sur les délinquants;
3. La possibilité pour des particuliers d'assister aux audiences de la Commission comme observateurs, et ce, à la discrétion des commissaires de la Commission (par le passé cette décision revenait au délinquant).

Enquêtes

Le Commissaire à la protection de la vie privée a été saisi de 26 plaintes. Voici les conclusions du Commissaire :

<u>Motif de la plainte</u>	<u>Nombre de Plaintes</u>	<u>Plaintes justifiées</u>	<u>Plaintes non justifiées</u>	<u>Discontinué</u>	<u>Conclusions à venir</u>
Exceptions	10	0	0	0	10
Retard	5	1	2	2	0
Autres	11	1	1	0	9
TOTAL	26	2	3	2	19

Communication en vertu de l'alinéa 8(2)e)

Les titulaires des postes suivants sont autorisés à approuver la communication de renseignements aux organismes d'enquêtes énumérés dans le règlement :

- Président
- Vice-président
- Coordonnateur, Accès à l'information et protection des renseignements personnels
- Directeurs régionaux (dossiers de cas de libération conditionnelle)
- Directeur, Ressources humaines (dossiers du Personnel)
- Directeur, Perfectionnement professionnel et processus décisionnel

La plupart des demandes d'organismes d'enquête proviennent de la GRC. Tel qu'il est énoncé dans le Code d'usage et de communication, les demandes émanant de la GRC et de la Direction de la sécurité préventive du SCC et visant un détenant qui purge une peine ou l'auteur d'une demande de réhabilitation sont traitées aux termes de l'alinéa 8(2)e); une procédure spéciale a été établie qui garantit le respect des dispositions de la Loi.

Divulgence en vertu de l'alinéa 8(2)(m)

Quelques communications de renseignements personnels ont été faites en vertu de l'alinéa 8(2)(m) de la Loi sur la protection des renseignements personnels. L'alinéa 8(2)(m) stipule que les renseignements personnels peuvent être communiqués à toute fin dans le cas où, de l'avis du responsable de l'institution, des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée.

Cette alinéa a été utilisée de manière très restrictive et de façon discrétionnaires.

Usage et communication

Pour obtenir un exemplaire du Code d'usage et de communication, il suffit d'en faire la demande à la Section de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de la Commission nationale des libérations conditionnelles, 9^e étage, 340, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario), K1A 0R1.

Des accords ont été conclus avec huit provinces et les territoires au sujet de la divulgation de renseignements personnels, la Commission divulgue maintenant aux individus leurs renseignements personnels provenant de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve, du Québec, l'Ontario, la Saskatchewan, le Manitoba les Territoires du Nord Ouest, et le Yukon. Ces renseignements étaient autrefois visés par une exception.

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DU SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

ORGANISATION MINISTÉRIELLE DES ACTIVITÉS LIÉES À L'AIPRP

La coordination des activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels a été confiée, sous la supervision de l'Inspecteur général, au Coordonnateur, Accès à l'information et protection des renseignements personnels, Secrétariat du ministère. Le Coordonnateur de l'AIPRP est responsable du traitement de toutes les demandes de communication, ainsi que des questions d'ordre administratif touchant les deux lois. Néanmoins, l'approbation des exceptions continue d'incomber directement à l'Inspecteur général ou à l'Inspecteur général adjoint.

Les modalités pour le traitement des demandes sont telles qu'énoncé à la page un, sous la rubrique du Secrétariat du Ministère, à l'exception du fait que les documents pertinents aux demandes sont, bien sûr, fournis par le Bureau de l'Inspecteur général et que ce Bureau est toujours consulté afin d'obtenir leurs recommandations quant à la divulgation ou l'exception de l'information.

MISE EN OEUVRE DE L'AIPRP

La salle de consultation du Bureau de l'Inspecteur général est située dans la salle de lecture publique du ministère du Solliciteur général, au rez-de-chaussée de l'immeuble Sir-Wilfrid-Laurier, 340, avenue Laurier ouest, Ottawa.

Le système de gestion des documents de l'Inspecteur général répond aux objectifs et aux exigences des deux lois ainsi que des politiques gouvernementales pertinentes.

APPLICATION DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Rapports statistiques - Interprétation et explications

Le Bureau de l'Inspecteur général a reçu une demande en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. Le matériel demandé a été partiellement divulgué. La demande provenait des médias.

APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Rapports statistiques - Interprétation et explications

Le Bureau de l'Inspecteur général a reçu deux demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Usage et communication

Les renseignements personnels conservés sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis et conformément au mandat conféré à l'Inspecteur général par la Loi sur le SCRS. Le code d'utilisation et de communication contenu dans les lignes directrices du Conseil du Trésor est respecté.

COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

ORGANISATION MINISTÉRIELLE DES ACTIVITÉS LIÉES À L'AIPRP

Vu le nombre limité d'employés du Comité et le nombre très limité des demandes, les fonctions d'AIPRP du Comité sont remplies par le Directeur exécutif et le Chef de bureau.

Le Comité externe d'examen de la GRC traite ces demandes comme suit :

- l'information demandée est délimitée et localisée,
- les exceptions possibles sont considérées,
- une copie de l'information non visée par une exception est préparée et expédiée à l'auteur de la demande avec une lettre de transmission, et
- les demandes sont inscrites dans le registre d'AIPRP du Comité.

MISE EN OEUVRE DE L'AIPRP

La salle de consultation du Comité est située au 340, avenue Laurier ouest, à Ottawa.

APPLICATION DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Rapports statistiques - Interprétation et explications

Le Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada a reçu huit demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. Ces demandes ont été traitées comme suit :

Communication totale	2
Communication partielle	0
Exclusion	0
Exception	0
Transmission	2
Traitement impossible	4
Abandon	0
Traitement officieux	0
TOTAL	8

Pour le rapport statistique complet, se reporter à l'annexe.

Deux demandes furent transmises à la GRC; les requérants ont été informés de cette transmission. Le Comité a été incapable de traiter quatre demandes car il n'y avait aucun renseignement pertinent aux demandes.

Toutes les demandes reçues au cours de la période considérée provenaient du public.

Demandes officielles et officieuses

Le Comité distribue régulièrement des renseignements par l'entremise de communiqués et de rapports annuels concernant ses opérations. Le personnel répond aussi à des demandes téléphoniques sur les procédures du Comité.

Politique de l'institution

Les directives existantes du Conseil du Trésor ont suffi pour les besoins du Comité.

APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Rapports statistiques - Interprétation et explications

Le Comité externe d'examen de la GRC a reçu neuf demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Pour huit des demandes, les requérants demandaient des renseignements personnels à leur sujet qu'ils croyaient être dans les fichiers du Comité. Après analyse, il a été déterminé que les renseignements demandés étaient dans les fichiers de la GRC. Le Comité a donc transmis les demandes à la GRC. Une demande reçue en mars 1997, a été reportée à la prochaine année financière.

Politique de l'institution

Les directives existantes du Conseil du Trésor ont suffi pour les besoins du Comité.

Usage et communication

Tous les renseignements personnels sont à accès compartimenté et cet accès est restreint afin qu'ils ne puissent être utilisés que pour les fins auxquelles ils ont été recueillis. La communication en est limitée à deux cas : comme prévu dans la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada ou afin de se conformer aux nécessités administratives internes.

COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

ORGANISATION MINISTÉRIELLE DES ACTIVITÉS LIÉES À L'AIPRP

Un commis sous la supervision du coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels est chargé de traiter les demandes concernant l'AIPRP. Lorsqu'une demande est reçue, le gestionnaire des documents crée un dossier et l'inscrit dans le registre de l'AIPRP de la Commission. Le commis cherche les documents pertinents et les examine. L'avocat général s'assure que la loi est appliquée. Puis, le commis prépare les documents en vue de leur communication. La personne désignée par le président de la Commission approuve la communication. Enfin, le coordonnateur communique les documents ou prend toute mesure jugée nécessaire.

La façon dont on envisage d'appliquer la loi est inscrite dans le rapport de décision de l'AIPRP. Ce rapport est envoyé à l'avocat général, qui procède à une vérification juridique et inscrit ses constatations dans le rapport. L'approbation de la personne désignée par le Président est consignée dans le rapport de décision. On doit noter le temps que prend chaque étape sur la feuille prévue à cette fin dans le dossier.

On procède à des consultations lorsque les Lignes directrices provisoires du Conseil du Trésor l'imposent ou lorsqu'une autre institution fédérale le demande.

Tout le travail découlant de la Loi sur la protection des renseignements personnels comporte la consultation de la GRC. Les autres ministères consultés sont les ministères de la Justice, des Affaires étrangères et le Bureau du Conseil privé.

MISE EN OEUVRE DE L'AIPRP

L'adjointe administrative du Président et le commis d'AIPRP ont suivi des cours de formation sur l'AIPRP du Conseil du Trésor.

Une directive sur l'accès à l'information et une directive sur la protection des renseignements personnels ont été distribuées à tout le personnel. Quiconque envisage diffuser des renseignements de nature personnelle, consulte d'abord le coordonnateur.

La Commission utilise la salle de lecture publique du Secrétariat du Solliciteur général comme salle de consultation pour ses propres besoins. La salle de lecture est située au 340 ouest, avenue Laurier à Ottawa.

APPLICATION DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

La Commission des plaintes du public contre la GRC a reçu un total de sept demandes découlant de la Loi sur l'accès à l'information. Leur traitement a abouti aux mesures suivantes :

Communication partielle	3
Transmission à la GRC	2
Renseignements inexistants	1
Reportées	1
	<hr/>
TOTAL	7

Toutes les demandes présentées en vertu de la Loi sur l'accès à l'information provenaient de membres du public.

Demandes officielles et officieuses

Le coordonnateur de l'AIPRP s'occupe de toutes les communications officieuses de renseignements.

Politiques de l'institution

La seule politique pertinente est la politique de sécurité de la Commission qui se fonde sur certaines des exceptions et des exclusions prévues dans la législation sur l'AIPRP pour déterminer la classification ou la désignation d'un document.

Enquêtes

Le Commissaire à l'information a été saisi d'une plainte en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. La conclusion du Commissaire est à venir.

APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Rapports statistiques - Interprétation et explications

La Commission des plaintes du public contre la GRC a reçu en tout 27 demandes découlant de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Leur traitement a abouti aux mesures suivantes :

Communication totale	6
Communication partielle	16
Transmission à la GRC	5
Reportées de 1995-1996	7
Renseignements inexistants	<u>0</u>
TOTAL	27

Des prorogations ont été requises pour 20 demandes. Aucune des demandes a été traitée en moins de 60 jours et toutes les demandes ont été traitées en moins de 120 jours.

Aucune demande a été reportée à l'exercice 1997-1998.

Demandes officielles et officieuses

Les renseignements obtenus de plaignants sont communiqués aux plaignants de façon officieuse.

Les rapports provisoires des membres de la Commission ayant siégé à l'audience sont mis à la disposition du public, puisque toutes les informations ont déjà été rendues publiques durant l'audience.

On procède à la suppression de tous les renseignements de nature personnelle consignés dans tous les rapports finaux contenant des conclusions et des recommandations de façon à en permettre l'accès au public.

Politiques de l'institution

La seule politique pertinente est la politique de sécurité de la Commission qui se fonde sur certaines des exceptions et des exclusions prévues dans la législation sur l'AIPRP pour déterminer la classification ou la désignation d'un document.

Enquêtes

Le Commissaire à la protection de la vie privée a été saisi de neuf plaintes. Huit plaintes ont été déposées suite à un refus de communication. Cinq plaintes sont non justifiées, deux ont été réglées et une autre discontinuée. La conclusion d'une plainte qui concerne une prorogation est à venir.

Usage et communication

Les renseignements personnels peuvent être utilisés uniquement pour les fins auxquelles ils ont été recueillis par la Commission. La Commission applique un seul programme, soit un programme d'examen des plaintes qui lui sont adressées par des personnes insatisfaites de la façon dont leurs plaintes ont été réglées par la GRC.

La direction de la Commission a été très bien renseignée sur l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels, et on lui a rappelé à intervalles réguliers que tous les documents renfermant des renseignements personnels doivent porter la mention PROTÉGÉ - Renseignements personnels.

La Commission n'envisage pas de divulguer de renseignements personnels dont elle a la garde et qui sont assujettis aux dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Vérifications

Le Commissaire à la protection de la vie privée a complété une vérification en vertu du paragraphe 37(1) de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Des discussions quant aux recommandations du Commissaire sont tenues.

BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL

ORGANISATION MINISTÉRIELLE DES ACTIVITÉS LIÉES À L'AIPRP

La coordination des activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels a été confiée à un coordonnateur. Le coordonnateur de l'AIPRP est responsable du traitement de toutes les demandes de communication, ainsi que des questions d'ordre administratif touchant les deux lois. Néanmoins, l'approbation des exceptions continue d'incomber directement à l'Enquêteur correctionnel.

À l'occasion, le Service correctionnel du Canada est consulté. Ces consultations n'ont eu aucun impact réel sur le travail du coordonnateur.

MISE EN OEUVRE DE L'AIPRP

L'Enquêteur correctionnel partage une salle de lecture au Secrétariat du ministère du Solliciteur général qui est située au 340 ouest, avenue Laurier, Ottawa.

APPLICATION DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Rapports statistiques - Interprétation et explications

L'Enquêteur correctionnel a reçu deux demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information qui lui ont été envoyées par inadvertance.

Demandes officielles et officieuses

Le Bureau a reçu très peu de demandes officieuses.

APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Rapports statistiques - Interprétation et explications

L'Enquêteur correctionnel a reçu un total de 23 demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Leur traitement a donné lieu aux mesures suivantes :

Communication totale	7
Communication partielle	10
Exception	0
Renseignements inexistant	0
Information insuffisante	6
TOTAL	23

Demandes officielles et officieuses

Depuis que le Bureau existe, les demandes officieuses sont toujours traitées de la même façon. Aucun dossier ou fiche n'indique le nombre de demandes reçues, ni ne décrit le genre ou la quantité d'informations communiquées.

Usage et communication

Tous les renseignements personnels sont utilisés pour les fins d'enquêtes pour lesquelles ils ont été recueillis.

ACCÈS À L'INFORMATION
Tableau d'activités entre les organismes

ACTIVITÉ	SECRETARIAT	GRC	SCRS	SCC	CNLC	BIG	CEE	CPP	BEC	TOTAL MINISTÈRE
Demandes formelles reçues	43	516	40	200	22	1	8	7	2	839
En suspens depuis la période antérieure	3	81	1	67	6	0	0	0	0	158
Traitées durant la période visée par le rapport	37	499	37	192	28	1	8	6	2	810
Moins de 30 jours	21	413	28	61	19	0	8	4	2	556
De 31 à 60 jours	5	42	3	25	3	0	0	0	0	78
De 61 à 120 jours	6	28	4	46	2	1	0	0	0	87
Plus de 121 jours	5	16	2	60	4	0	0	0	0	87
Frais perçus	532	3077	242	1003	0	5	0	0	0	4859
Frais renoncés	409	1012	13	65	0	2	0	0	0	1501
Traductions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Coûts	143458	291504	49000	292000	42000	0	300	673	0	818935
Années-personnes	2.7	5.20	1	6.8	1	0	.01	0	0	16.71
Plaintes	3	47	11	32	2	0	0	1	0	96

Nota: Les chiffres ont été arrondis au dollar le plus près.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
Tableau d'activités des organismes du ministère

ACTIVITÉ	SECRETARIAT	GRC	SCRS	SCC	CNLC	BIG	CEE	CPP	BEC	TOTAL MINISTERE
Demandes formelles reçues	19	1222	364	6124	210	2	9	20	23	7993
En suspens depuis la période antérieure	1	104	15	444	21	1	0	7	0	593
Traitées durant la période visée par le rapport	19	1152	365	6384	216	3	8	27	17	8191
Moins de 30 jours	18	991	246	3261	107	3	8	0	9	4643
De 31 à 60 jours	1	144	101	1925	108	0	0	27	7	2313
De 61 à 120 jours	0	12	17	734	1	0	0	0	1	765
Plus de 121 jours	0	5	1	464	0	0	0	0	0	470
Traductions	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Coûts	15939	672971	481000	690700	150000	0	300	7905	2900	2021715
Années-personnes	.3	12	9.5	9.2	4	0	.01		.8	35.81
Plaintes reçues	3	102	45	583	26	0	0	9	0	768

Nota: Les chiffres ont été arrondis au dollar le plus près.

Institution: Solicitor General - Secretariat / Solliciteur général - Secrétariat				Reporting period: Période visée par le rapport: 01-04-1996 to/au 31-03-1997			
Source →	Media / Médias: 21	Academia / Secteur universitaire: 1	Business / Secteur commercial: 2	Organization / Organisme: 4	Public: 15		

I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Received during reporting period / Reçus pendant la période visée par le rapport	43
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	3
TOTAL	46
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visée par le rapport	37
Carried forward / Reportées	9

II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées

1. All disclosed / Communication totale	10	6. Unable to process / Traitement impossible	8
2. Disclosed in part / Communication partielle	17	7. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)		8. Treated informally / Traitement non officiel	
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	2	TOTAL	37
5. Transferred / Transmission			

III Exemptions invoked / Exemptions invoquées

S. Art. 13(1)(a)	8	S. Art. 16(1)(a)	8	S. Art. 18(b)		S. Art. 21(1)(a)	10
(b)		(b)	1	(c)		(b)	7
(c)	2	(c)	3	(d)		(c)	1
(d)	2	(d)		S. Art. 19(1)	11	(d)	1
S. Art. 14	2	S. Art. 16(2)	1	S. Art. 20(1)(a)		S. Art. 22	
S. 15(1) International rel. / Relations intern.	2	S. Art. 16(3)		(b)		S. Art. 23	6
Defence / Défense		S. Art. 17	2	(c)	1	S. Art. 24	
Subversive activities / Activités subversives	7	S. Art. 18(a)		(d)	1	S. Art. 25	1

IV Exclusions cited / Exclusions citées

S. Art. 68(a)		S. Art. 69(1)(c)	3
(b)		(d)	8
(c)		(e)	2
S. Art. 69(1)(a)	4	(f)	
(b)		(g)	4

V Completion time / Délai de traitement

30 days or under / 30 jours ou moins	21
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	5
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	6
121 days or over / 121 jours ou plus	5

VI Extensions / Prorogations des délais

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche		
Consultation	3	15
Third party / Tiers		
TOTAL	3	15

VII Translations / Traductions

Translations requested / Traductions demandées		
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	
	French to English / Du français à l'anglais	

VIII Method of access / Méthode de consultation

Copies given / Copies de l'original	26
Examination / Examen de l'original	1
Copies and examination / Copies et examen	

X Fees / Frais

Net fees collected / Frais net perçus		
Application fees / Frais de la demande	200	Preparation / Préparation
Reproduction	42	Computer processing / Traitement informatique
Searching / Recherche	290	TOTAL
		532
Fees waived / Dispense de frais		No. of times / Nombre de fois
25.00 or under / 5 \$ ou moins	21	\$ 175
over \$25.00 / plus de 25 \$	3	\$ 234

X Costs / Coûts

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$126,400
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$17,058
TOTAL	\$143,458
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	2.7



RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution Solicitor General - Secretariat Solliciteur général - Secrétariat	Reporting period Période visée par le rapport 01-04-1996 to/au 31-03-1997
---	--

I Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	19
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	1
TOTAL	20
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visée par le rapport	19
Carried forward / Reportées	1

II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées

1. All disclosed / Communication totale	7
2. Disclosed in part / Communication partielle	3
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	
5. Unable to process / Traitement impossible	9
6. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	
7. Transferred / Transmission	
TOTAL	19

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées

S. Art. 18(2)	
S. Art. 19(1)(a)	1
(b)	
(c)	
(d)	1
S. Art. 20	
S. Art. 21	
S. Art. 22(1)(a)	
(b)	
(c)	
S. Art. 22(2)	
S. Art. 23(a)	
(b)	
S. Art. 24	
S. Art. 25	
S. Art. 26	2
S. Art. 27	
S. Art. 28	

IV Exclusions cited / Exclusions citées

S. Art. 69(1)(a)	
(b)	
S. Art. 70(1)(a)	
(b)	
(c)	
(d)	
(e)	
(f)	

V Completion time / Délai de traitement

30 days or under / 30 jours ou moins	18
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	1
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	
121 days or over / 121 jours ou plus	

VI Extensions / Prorogations des délais

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruption des opérations		
Consultation	1	
Translation / Traduction		
TOTAL	1	

VII Translations / Traductions

Translations requested / Traductions demandées		
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	
	French to English / Du français à l'anglais	

VIII Method of access / Méthode de consultation

Copies given / Copies de l'original	10
Examination / Examen de l'original	
Copies and examination / Copies et examen	

IX Corrections and notation / Corrections et mention

Corrections requested / Corrections demandées	
Corrections made / Corrections effectuées	
Notation attached / Mention annexée	

X Costs / Coûts

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$4,044
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$1,895
TOTAL	\$15,939
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	.3





Institution Royal Canadian Mounted Police Gendarmerie royale du Canada	Reporting period / Période visée par le rapport April 1, 1996-March 31, 1997
--	---

Source	Media / Médias: 56	Academia / Secteur universitaire: 3	Business / Secteur commerciale: 44	Organization / Organisme: 413	Public: 413
--------	--------------------	-------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------	-------------

I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	516
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	81
TOTAL	597
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visée par le rapport	499
Carried forward / Reportées	98

II Disposition of requests completed / Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

1. All disclosed / Communication totale	68	6. Unable to process / Traitement impossible	192
2. Disclosed in part / Communication partielle	113	7. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	44
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	3	8. Treated informally / Traitement non officiel	
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	75	TOTAL	499
5. Transferred / Transmission	4		

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées

S. Art. 13 (1) (a)	11	S. Art. 16 (1) (a)	83	S. Art. 18 (b)		S. Art. 21 (1) (a)	17
(b)	1	(b)	20	(c)		(b)	8
(c)	2	(c)	8	(d)	2	(c)	2
(d)	43	(d)		S. Par. 19 (1)	120	(d)	1
S. A. 14		S. Par. 16 (2)	20	S. Art. 20 (1) (a)	2	S. A. 22	5
S. 15 (1) International rel. / Relations inter.	87	S. Par. 16 (3)	27	(b)	10	S. A. 23	7
Defence / Défense		S. A. 17		(c)	5	S. A. 24	
Subversive activities / Activités subversives		S. Art. 18 (a)		(d)	2	S. A. 26	2

IV Exclusions cited / Exclusions citées

S. Art. 68 (a)		S. Art. 69 (1) (c)	
(b)		(d)	
(c)		(e)	
S. Art. 69 (1) (a)		(f)	
(b)		(g)	1

V Completion time / Délai de traitement

30 days or under / 30 jours ou moins	413
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	42
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	28
121 days or over / 121 jours ou plus	16

VI Extensions / Prorogations

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche	1	33
Consultation	2	22
Third party / Tiers	0	2
TOTAL	3	57

VII Translations / Traductions

Translations requested / Traductions demandées		
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	
	French to English / Du français à l'anglais	

VIII Method of access / Méthode de consultation

Copies given / Copies de l'original	181
Examination / Examen de l'original	
Copies and examination / Copies et examen	

IX Fees / Frais

Net fees collected / Frais net perçus			
Application fees / Frais de demande	1180.00	Preparation / Préparation	
Reproduction	1697.06	Computer processing / Traitement informatique	
Searching / Recherche	200.00	TOTAL	3077.06
Fees waived / Frais auxquels on renonce		No. of times / Nombre de fois	\$
\$25.00 or under / 25.00\$ ou moins		52	\$ 239.40
Over \$25.00 / De plus de 25.00\$		10	\$ 772.80

X Costs / Coûts

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$21,617.13
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 9,886.68
TOTAL	\$21,503.81
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	5.20



REPORT ON THE PRIVACY ACT
RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution Royal Canadian Mounted Police Gendarmerie royale du Canada	Reporting period / Période visée par le rapport April 1, 1996-March 31, 1997
--	---

I Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	1222
Outstanding from previous period / En suspenso depuis la période antérieure	104
TOTAL	1326
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visée par le rapport	1152
Carried forward / Reportées	174

II Disposition of requests completed / Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

1. All disclosed / Communication totale	112
2. Disclosed in part / Communication partielle	570
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	2
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	117
5. Unable to process / Traitement impossible	319
6. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	29
7. Transferred / Transmission	3
TOTAL	1152

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées

S. Par. 18 (2)	10
S. Art. 19 (1) (a)	46
(b)	11
(c)	11
(d)	32
S. Art. 20	
S. Art. 21	9
S. Art. 22 (1) (a)	360
(b)	160
(c)	1
S. Par. 22 (2)	145
S. Art. 23 (a)	9
(b)	
S. Art. 24	
S. Art. 25	2
S. Art. 26	719
S. Art. 27	25
S. Art. 28	2

IV Exclusions cited / Exclusions citées

S. Art. 69 (1) (a)	
(b)	
S. Art. 70 (1) (a)	
(b)	
(c)	
(d)	
(e)	
(f)	

V Completion time / Délai de traitement

30 days or under / 30 jours ou moins	991
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	144
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	12
121 days or over / 121 jours ou plus	5

VI Extensions / Prorogations des délais

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruption des opérations	10	85
Consultation	2	26
Translation / Traduction		1
TOTAL	12	112

VII Translations / Traductions

Translations requested / Traductions demandées	
Translations prepared / Traductions préparées	
English to French / De l'anglais au français	4
French to English / Du français à l'anglais	

VIII Method of access / Méthode de consultation

Copies given / Copies de l'original	682
Examination / Examen de l'original	
Copies and examination / Copies et examen	

IX Corrections and notation / Corrections et mention

Corrections requested / Corrections demandées	16
Corrections made / Corrections effectuées	3
Notation attached / Mention annexée	5

X Costs / Coûts

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$850,146.17
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$22,824.57
TOTAL	\$872,970.74
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	12.00



Institution Service canadien du renseignement de Sécurité Canadian Security Intelligence Service	Reporting period / Période visée par le rapport 96.04.01 - 97.03.31
--	--

Source →	Media / Médias 10	Academia / Secteur universitaire 2	Business / Secteur commerciale 4	Organization / Organisme 1	Public 23
----------	----------------------	---------------------------------------	-------------------------------------	-------------------------------	--------------

I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	40
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	1
TOTAL	41
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visée par le rapport	37
Carried forward / Reportées	4

II Disposition of requests completed / Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

1. All disclosed / Communication totale	2	6. Unable to process / Traitement impossible	16
2. Disclosed in part / Communication partielle	14	7. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	0
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	1	8. Treated informally / Traitement non officiel	0
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	2	TOTAL	37
5. Transferred / Transmission	2		

III Exemptions Invoked / Exceptions invoquées

S. Art. 13 (1) (a)	6	S. Art. 16 (1) (a)	10	S. Art. 18 (b)	0	S. Art. 21 (1) (a)	0
(b)	2	(b)	2	(c)	0	(b)	0
(c)	2	(c)	2	(d)	0	(c)	0
(d)	2	(d)	2	S. Par. 19 (1)	11	(d)	0
S. A. 14	0	S. Par. 16 (2)	0	S. Art. 20 (1) (a)	0	S. A. 22	0
S. 15 (1) International rel. / Relations Inter.	2	S. Par. 16 (3)	0	(b)	0	S. A. 23	1
Defence / Défense	2	S. A. 17	0	(c)	1	S. A. 24	0
Subversive activities / Activités subversives	13	S. Art. 18 (a)	0	(d)	0	S. A. 26	1

IV Exclusions cited / Exclusions citées

S. Art. 68 (a)	1	S. Art. 69 (1) (c)	0
(b)	0	(d)	0
(c)	0	(e)	0
S. Art. 69 (1) (a)	0	(f)	0
(b)	0	(g)	0

V Completion time / Délai de traitement

30 days or under / 30 jours ou moins	28
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	3
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	4
121 days or over / 121 jours ou plus	2

VI Extensions / Prolongations

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche	0	1
Consultation	5	1
Third party	0	0
TOTAL	5	2

VII Translations / Traductions

Translations requested / Traductions demandées	0
Translations prepared / Traductions préparées	0
English to French / De l'anglais au français	0
French to English / Du français à l'anglais	0

VIII Method of access / Méthode de consultation

Copies given / Copies de l'original	15
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	1

IX Fees / Frais

Net fees collected / Frais net perçus			
Application fees / Frais de demande	200.00	Preparation / Préparation	0
Reproduction	41.75	Computer processing / Traitement informatique	0
Searching / Recherche	0	TOTAL	241.75
Fees waived / Frais auxquels on renonce		No. of times / Nombre de fois	\$
\$25.00 or under / 25.00\$ ou moins		3	\$ 13.00
Over \$25.00 / De plus de 25.00\$		0	\$ 0

X Costs / Coûts

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 49K
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 0
TOTAL	\$ 0
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	1.00



REPORT ON THE PRIVACY ACT
RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution Service canadien du renseignement de Sécurité Canadian Security Intelligence Service (CSIS)	Reporting period Période visée par le rapport 96.04.01 - 97.03.31
---	---

I Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Received during reporting period Reçues pendant la période visée par le rapport	364
Outstanding from previous period En suspens depuis la période antérieure	15
TOTAL	379
Completed during reporting period Traitées pendant la période visée par le rapport	365
Carried forward Reportées	14

II Disposition of requests completed / Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

1. All disclosed Communication totale	5
2. Disclosed in part Communication partielle	119
3. Nothing disclosed (excluded) Aucune communication (exclusion)	0
4. Nothing disclosed (exempt) Aucune communication (exemption)	48
5. Unable to process Traitement impossible	192
6. Abandoned by applicant Abandon de la demande	1
7. Transferred Transmission	0
JTAL	365

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées

S. Par. 18 (2)	43
S. Art. 19 (1) (a)	61
(b)	47
(c)	47
(d)	47
S. Art. 20	0
S. Art. 21	133
S. Art. 22 (1) (a)	48
(b)	42
(c)	19
S. Par. 22 (2)	16
S. Art. 23 (a)	38
(b)	23
S. Art. 24	0
S. Art. 25	24
S. Art. 26	117
S. Art. 27	6
S. Art. 28	0

IV Exclusions cited / Exclusions citées

S. Art. 69 (1) (a)	0
(b)	0
S. Art. 70 (1) (a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
(e)	0
(f)	0

V Completion time / Délai de traitement

30 days or under 30 jours ou moins	246
31 to 60 days De 31 à 60 jours	101
61 to 120 days De 61 à 120 jours	17
121 days or over 121 jours ou plus	1

VI Extensions / Prorogations des délais

	30 days or under 30 jours ou moins	31 days or over 31 jours ou plus
Interference with operations Interruption des opérations	0	0
Consultation	36	0
Translation Traduction	0	0
TOTAL	36	0

VII Translations / Traductions

Translations requested Traductions demandées	0
Translations prepared Traductions préparées	0
English to French De l'anglais au français	0
French to English Du français à l'anglais	0

VIII Method of access / Méthode de consultation

Copies given Copies de l'original	110
Examination Examen de l'original	0
Copies and examination Copies et examen	14

IX Corrections and notation / Corrections et mention

Corrections requested Corrections demandées	0
Corrections made Corrections effectuées	0
Notation attached Mention annexée	0

X Costs / Coûts

Financial (all reasons) Financiers (raisons)	
Salary Traitement	\$ 481K
Administration (O and M) Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 0
TOTAL	\$ 0
Person year utilization (all reasons) Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) Années-personnes (nombre décimal)	9.50



REPORT ON THE ACCESS TO INFORMATION ACT / RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Institution <i>Correctional Service of Canada</i>			Reporting period / Période visée par le rapport <i>1996-04-01 to 1997-03-31</i>		
Source →	Media / Médias <i>50</i>	Academia / Secteur universitaire <i>1</i>	Business / Secteur commercial <i>70</i>	Organization / Organisme <i>29</i>	Public <i>50</i>

I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	<i>200</i>
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	<i>67</i>
TOTAL	<i>267</i>
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visée par le rapport	<i>192</i>
Carried forward / Reportées	<i>76</i>

II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées

1. All disclosed / Communication totale	<i>70</i>	6. Unable to process / Traitement impossible	<i>25</i>
2. Disclosed in part / Communication partielle	<i>65</i>	7. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	<i>28</i>
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	<i>0</i>	8. Treated informally / Traitement non officiel	<i>0</i>
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	<i>2</i>	TOTAL	<i>192</i>
5. Transferred / Transmission	<i>2</i>		

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées

S. Art. 13(1)(a)	<i>1</i>	S. Art. 16(1)(a)	<i>1</i>	S. Art. 18(b)	<i>0</i>	S. Art. 21(1)(a)	<i>3</i>
(b)	<i>0</i>	(b)	<i>5</i>	(c)	<i>0</i>	(b)	<i>3</i>
(c)	<i>1</i>	(c)	<i>9</i>	(d)	<i>0</i>	(c)	<i>3</i>
(d)	<i>5</i>	(d)	<i>18</i>	S. Art. 19(1)	<i>55</i>	(d)	<i>3</i>
S. Art. 14	<i>0</i>	S. Art. 16(2)	<i>2</i>	S. Art. 20(1)(a)	<i>2</i>	S. Art. 22	<i>0</i>
S. 15(1) International rel. / Relations intern.	<i>0</i>	S. Art. 16(3)	<i>0</i>	(b)	<i>6</i>	S. Art. 23	<i>6</i>
Defence / Défense	<i>0</i>	S. Art. 17	<i>12</i>	(c)	<i>8</i>	S. Art. 24	<i>0</i>
Subversive activities / Activités subversives	<i>0</i>	S. Art. 16(a)	<i>0</i>	(d)	<i>3</i>	S. Art. 25	<i>0</i>

IV Exclusions cited / Exclusions citées

S. Art. 68(a)	<i>0</i>	S. Art. 69(1)(c)	<i>1</i>
(b)	<i>0</i>	(d)	<i>0</i>
(c)	<i>0</i>	(e)	<i>0</i>
S. Art. 69(1)(a)	<i>0</i>	(f)	<i>0</i>
(b)	<i>0</i>	(g)	<i>0</i>

V Completion time / Délai de traitement

30 days or under / 30 jours ou moins	<i>61</i>
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	<i>25</i>
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	<i>46</i>
121 days or over / 121 jours ou plus	<i>60</i>

VI Extensions / Prorogations des délais

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche	<i>1</i>	<i>3</i>
Consultation	<i>4</i>	<i>19</i>
Third party / Tiers	<i>1</i>	<i>0</i>
TOTAL	<i>6</i>	<i>22</i>

VII Translations / Traductions

Translations requested / Traductions demandées	<i>0</i>
Translations prepared / Traductions préparées	<i>0</i>
English to French / De l'anglais au français	<i>0</i>
French to English / Du français à l'anglais	<i>0</i>

VIII Method of access / Méthode de consultation

Copies given / Copies de l'original	<i>134</i>
Examination / Examen de l'original	<i>1</i>
Copies and examination / Copies et examen	<i>1</i>

IX Fees / Frais

Net fees collected / Frais net perçus			
Application fees / Frais de la demande	<i>\$965.00</i>	Preparation / Préparation	<i>0</i>
Reproduction	<i>38.20</i>	Computer processing / Traitement informatique	<i>0</i>
Searching / Recherche	<i>0</i>	TOTAL	<i>\$1003.20</i>
Fees waived / Dispense de frais		No. of times / Nombre de fois	\$
\$25.00 or under / 25 \$ ou moins		<i>13</i>	<i>\$ 65.00</i>
Over \$25.00 / De plus de 25 \$		<i>0</i>	<i>\$ 0</i>

X Costs / Coûts

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	<i>\$282K</i>
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	<i>\$ 10K</i>
TOTAL	<i>\$292,000</i>
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	<i>6.8</i>



RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution <i>Correctional Service Canada</i>	Reporting period Période visée par le rapport <i>1996-04-01 to 1997-03-31</i>
---	--

I Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	<i>6,124</i>
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	<i>444</i>
TOTAL	<i>6,568</i>
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visée par le rapport	<i>6,384</i>
Carried forward / Reportées	<i>260</i>

II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées

1. All disclosed / Communication totale	<i>2,843</i>
2. Disclosed in part / Communication partielle	<i>2,758</i>
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	<i>0</i>
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	<i>55</i>
5. Unable to process / Traitement impossible	<i>576</i>
6. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	<i>124</i>
7. Transferred / Transmission	<i>28</i>
TOTAL	<i>6,384</i>

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées

S. Art. 18(2)	<i>0</i>
S. Art. 19(1)(a)	<i>16</i>
(b)	<i>6</i>
(c)	<i>473</i>
(d)	<i>1,016</i>
S. Art. 20	<i>1</i>
S. Art. 21	<i>2</i>
S. Art. 22(1)(a)	<i>1,099</i>
(b)	<i>318</i>
(c)	<i>243</i>
S. Art. 22(2)	<i>79</i>
S. Art. 23(a)	<i>0</i>
(b)	<i>0</i>
S. Art. 24	<i>699</i>
S. Art. 25	<i>8</i>
S. Art. 26	<i>2,475</i>
S. Art. 27	<i>33</i>
S. Art. 28	<i>3</i>

IV Exclusions cited / Exclusions citées

S. Art. 69(1)(a)	<i>0</i>
(b)	<i>0</i>
S. Art. 70(1)(a)	<i>0</i>
(b)	<i>0</i>
(c)	<i>0</i>
(d)	<i>0</i>
(e)	<i>0</i>
(f)	<i>0</i>

V Completion time / Délai de traitement

30 days or under / 30 jours ou moins	<i>3,261</i>
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	<i>1,925</i>
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	<i>734</i>
121 days or over / 121 jours ou plus	<i>464</i>

VI Extensions / Prorogations des délais

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruption des opérations	<i>3</i>	
Consultation	<i>331</i>	
Translation / Traduction		<i>1,127</i>
TOTAL	<i>334</i>	<i>1,127</i>

VII Translations / Traductions

Translations requested / Traductions demandées	<i>1</i>
Translations prepared / Traductions préparées	<i>1</i>
English to French / De l'anglais au français	<i>1</i>
French to English / Du français à l'anglais	<i>0</i>

VIII Method of access / Méthode de consultation

Copies given / Copies de l'original	<i>4,786</i>
Examination / Examen de l'original	<i>37</i>
Copies and examination / Copies et examen	<i>548</i>

IX Corrections and notation / Corrections et mention

Corrections requested / Corrections demandées	<i>61</i>
Corrections made / Corrections effectuées	<i>42</i>
Notation attached / Mention annexée	<i>0</i>

X Costs / Coûts

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	<i>\$250K</i>
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	<i>\$340.7K</i>
TOTAL	<i>\$590.7K</i>
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	<i>9.2</i>



REPORT ON THE ACCESS TO INFORMATION ACT / RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Institution National Parole Board				Reporting period / Période visée par le rapport April 1, 1996 - March 31, 1997			
Source →	Media / Médias 10	Academia / Secteur universitaire	Business / Secteur commercial	Organization / Organisme	Public	12	

I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Received during reporting period / Reçus pendant la période visée par le rapport	22
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	6
TOTAL	28
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	28
Carried forward / Reportées	0

II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées

1. All disclosed / Communication totale	4	6. Unable to process / Traitement impossible	3
2. Disclosed in part / Communication partielle	13	7. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	7
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	0	8. Treated informally / Traitement non officiel	0
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	1	TOTAL	28
5. Transferred / Transmission	0		

III Exemptions invoked / Exemptions invoquées

S. Art. 13(1)(a)	S. Art. 16(1)(#)	S. Art. 18(b)	S. Art. 21(1)(#)
(b)	(b)	(c)	(b)
(c)	(c)	X	(c)
(d)	(d)	S. Art. 19(1)	X
S. Art. 14	S. Art. 16(2)	S. Art. 20(1)(#)	S. Art. 22
S. 15(1) International rel. / Relations intern.	S. Art. 16(3)	(b)	S. Art. 23
Defence / Défense	S. Art. 17	(c)	S. Art. 24
Subversive activities / Activités subversives	S. Art. 18(a)	(d)	S. Art. 26
			X

IV Exclusions cited / Exclusions citées

S. Art. 68(a)	S. Art. 69(1)(c)
(b)	(d)
(c)	(e)
S. Art. 69(1)(#)	(f)
(b)	(g)

V Completion time / Délai de traitement

30 days or under / 30 jours ou moins	19
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	3
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	2
121 days or over / 121 jours ou plus	4

VI Extensions / Prorogations des délais

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche		
Consultation		3
Third party / Tiers		
TOTAL		3

VII Translations / Traductions

Translations requested / Traductions demandées	
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français
	French to English / Du français à l'anglais

VIII Method of access / Méthode de consultation

Copies given / Copies de l'original	17
Examination / Examen de l'original	
Copies and examination / Copies et examen	

IX Fees / Frais

Net fees collected / Frais net perçus	
Application fees / Frais de la demande	Preparation / Préparation
Reproduction	Computer processing / Traitement informatique
Searching / Recherche	TOTAL
Fees waived / Dispense de frais	No. of times / Nombre de fois
\$25.00 or under / 25 \$ ou moins	\$
Over \$25.00 / De plus de 25 \$	\$

X Costs / Coûts

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 40,000
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 2,000
TOTAL	\$ 42,000
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	1.0



RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution National Parole Board	Reporting period Période visée par le rapport 96.04.01 - 97.03.31
--------------------------------------	--

I Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	210
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	21
TOTAL	231
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visée par le rapport	216
Carried forward / Reportées	15

IV Exclusions cited / Exclusions citées

S Art. 69(1)(a)	0
(b)	0
S Art. 70(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
(e)	0
(f)	0

VII Translations / Traductions

Translations requested / Traductions demandées		2
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	0
	French to English / Du français à l'anglais	2

II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées

1 All disclosed / Communication totale	41
2 Disclosed in part / Communication partielle	139
3 Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	0
4 Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	0
5 Unable to process / Traitement impossible	29
6 Abandoned by applicant / Abandon de la demande	0
7 Transferred / Transmission	7
TOTAL	216

V Completion time / Délai de traitement

30 days or under / 30 jours ou moins	107
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	108
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	1
121 days or over / 121 jours ou plus	0

VIII Method of access / Méthode de consultation

Copies given / Copies de l'original	180
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	0

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées

S Art 18(2)	0
S Art 19(1)(a)	0
(b)	0
(c)	45
(d)	92
S Art 20	0
S Art 21	0
S Art 22(1)(a)	56
(b)	36
(c)	0
S Art 22(2)	18
S Art 23(a)	0
(b)	0
S Art 24	48
S Art 25	3
S Art 26	120
S Art 27	5
S Art 28	0

VI Extensions / Prorogations des délais

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruption des opérations	0	
Consultation	108	
Translation / Traduction	0	
TOTAL	108	

IX Corrections and notation / Corrections et mention

Corrections requested / Corrections demandées	0
Corrections made / Corrections effectuées	0
Notation attached / Mention annexée	0

X Costs / Coûts

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 140,000
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 10,000
TOTAL	\$ 150,000
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	4 0



Institution: Office of the Inspector General of CSIS / Bureau de l'inspecteur général du SCRS			Reporting period: Période visée par le rapport: 01-04-1996 to/au 31-03-1997		
Source →	Media: Médias: 1	Academia: Secteur universitaire	Business: Secteur commercial	Organization: Organisme	Public

I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	1
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	
TOTAL	1
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visée par le rapport	1
Carried forward / Reportées	

II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées

1. All disclosed / Communication totale		6. Unable to process / Traitement impossible	
2. Disclosed in part / Communication partielle	1	7. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)		8. Treated informally / Traitement non officiel	
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)		TOTAL	1
5. Transferred / Transmission			

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées

S. Art. 13(1)(a)	S. Art. 16(1)(a)	1	S. Art. 18(b)	S. Art. 21(1)(a)	1
(b)	(b)		(c)	(b)	1
(c)	(c)		(d)	(c)	
(d)	(d)		S. Art. 19(1)	(d)	
S. Art. 14	S. Art. 16(2)		S. Art. 20(1)(a)	S. Art. 22	
S. 15(1) International rel. / Relations intern.	S. Art. 16(3)		(b)	S. Art. 23	1
Defence / Défense	S. Art. 17		(c)	S. Art. 24	
Subversive activities / Activités subversives	S. Art. 18(a)	1	(d)	S. Art. 26	

IV Exclusions cited / Exclusions citées

S. Art. 68(a)	S. Art. 69(1)(c)	
(b)	(d)	
(c)	(e)	
S. Art. 69(1)(a)	(f)	
(b)	(g)	

V Completion time / Délai de traitement

30 days or under / 30 jours ou moins	
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	1
121 days or over / 121 jours ou plus	

VI Extensions / Prorogations des délais

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche		
Consultation		1
Third party / Tiers		
TOTAL		1

VII Translations / Traductions

Translations requested / Traductions demandées		
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	
	French to English / Du français à l'anglais	

VIII Method of access / Méthode de consultation

Copies given / Copies de l'original	
Examination / Examen de l'original	
Copies and examination / Copies et examen	

IX Fees / Frais

Net fees collected / Frais net perçus		
Application fees / Frais de la demande	5.00	Preparation / Préparation
Reproduction		Computer processing / Traitement informatique
Searching / Recherche		TOTAL
		5.00
Fees waived / Dispense de frais		No. of times / Nombre de fois
\$25.00 or under / 25 \$ ou moins	1	\$ 1.60
Over \$25.00 / De plus de 25 \$		\$

X Costs / Coûts

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$
TOTAL	\$
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	.



RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution Office of the Inspector General of CSIS Bureau de l'Inspecteur général du SCRS	Reporting period Période visée par le rapport 01-04-1996 to/au 31-03-1997
--	--

I Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	2
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	1
TOTAL	3
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visée par le rapport	3
Carried forward / Reportées	0

II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées

1. All disclosed / Communication totale	
2. Disclosed in part / Communication partielle	
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	
5. Unable to process / Traitement impossible	3*
6. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	
7. Transferred / Transmission	
TOTAL	

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées

S. Art. 18(2)	
S. Art. 19(1)(a)	
(b)	
(c)	
(d)	
S. Art. 20	
S. Art. 21	
S. Art. 22(1)(a)	
(b)	
(c)	
S. Art. 22(2)	
S. Art. 23(a)	
(b)	
S. Art. 24	
S. Art. 25	
S. Art. 26	
S. Art. 27	
S. Art. 28	

IV Exclusions cited / Exclusions citées

S. Art. 69(1)(a)	
(b)	
S. Art. 70(1)(a)	
(b)	
(c)	
(d)	
(e)	
(f)	

V Completion time / Délai de traitement

30 days or under / 30 jours ou moins	3
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	
121 days or over / 121 jours ou plus	

VI Extensions / Prorogations des délais

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruption des opérations		
Consultation		
Translation / Traduction		
TOTAL		

VII Translations / Traductions

Translations requested / Traductions demandées		
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	
	French to English / Du français à l'anglais	

VIII Method of access / Méthode de consultation

Copies given / Copies de l'original	
Examination / Examen de l'original	
Copies and examination / Copies et examen	

IX Corrections and notation / Corrections et mention

Corrections requested / Corrections demandées	
Corrections made / Corrections effectuées	
Notation attached / Mention annexée	

X Costs / Coûts

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$
TOTAL	\$
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	

* Two requests were classified in the "neither confirmed nor denied" category.

Deux demandes ont été classées dans la catégorie "ni confirmation ni infirmation".





REPORT ON THE ACCESS TO INFORMATION ACT
RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Institution: RCMP External Review Committee Comité externe d'examen de la GRC			Reporting period: 1996-97 / Période visée par le rapport: 1996-1997		
Source →	Media / Médias: 0%	Academe / Secteur universitaire: 0%	Business / Secteur commercial: 0%	Organization / Organisme: 0%	Public: 100%

I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	8
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	
TOTAL	8
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visée par le rapport	8
Carried forward / Reportées	

II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées

1. All disclosed / Communication totale	2	6. Unable to process / Traitement impossible	4
2. Disclosed in part / Communication partielle		7. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)		8. Treated informally / Traitement non officiel	
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)		TOTAL	8
5. Transferred / Transmission	2		

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées

S. Art. 13(1)(a)	S. Art. 16(1)(a)	S. Art. 18(b)	S. Art. 21(1)(a)
(b)	(b)	(c)	(b)
(c)	(c)	(d)	(c)
(d)	(d)	S. Art. 19(1)	(d)
S. Art. 14	S. Art. 16(2)	S. Art. 20(1)(a)	S. Art. 22
S. 15(1) International rel. / Relations intern.	S. Art. 16(3)	(b)	S. Art. 23
Defence / Défense	S. Art. 17	(c)	S. Art. 24
Subversive activities / Activités subversives	S. Art. 18(a)	(d)	S. Art. 25

IV Exclusions cited / Exclusions citées

S. Art. 68(a)	S. Art. 69(1)(c)
(b)	(d)
(c)	(e)
S. Art. 69(1)(a)	(f)
(b)	(g)

V Completion time / Délai de traitement

30 days or under / 30 jours ou moins	8
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	
121 days or over / 121 jours ou plus	

VI Extensions / Prorogations des délais

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche		
Consultation		
Third party / Tiers		
TOTAL		

VII Translations / Traductions

Translations requested / Traductions demandées	
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français
	French to English / Du français à l'anglais

VIII Method of access / Méthode de consultation

Copies given / Copies de l'original	
Examination / Examen de l'original	
Copies and examination / Copies et examen	

IX Fees / Frais

Net fees collected / Frais net perçus		
Application fees / Frais de la demande	Preparation / Préparation	
Reproduction	Computer processing / Traitement informatique	
Searching / Recherche	TOTAL	0.0
Fees waived / Dispense de frais	No. of times / Nombre de fois	\$
\$25.00 or under / 25 \$ ou moins		\$
Over \$25.00 / De plus de 25 \$		\$

X Costs / Coûts

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$250
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 50
TOTAL	\$300
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	0.01



RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution RCMP External Review Committee Comité externe d'examen de la GRC	Reporting period / Période visée par le rapport 1996-97 1996-1997
--	--

I Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Received during reporting period / Reçus pendant la période visée par le rapport	9
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	
TOTAL	9
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visée par le rapport	8
Carried forward / Reportées	1

II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées

1. All disclosed / Communication totale	
2. Disclosed in part / Communication partielle	
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	
5. Unable to process / Traitement impossible	8
6. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	
7. Transferred / Transmission	
TOTAL	8

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées

S. Art. 18(2)	
S. Art. 19(1)(a)	
(b)	
(c)	
(d)	
S. Art. 20	
S. Art. 21	
S. Art. 22(1)(a)	
(b)	
(c)	
S. Art. 22(2)	
S. Art. 23(a)	
(b)	
S. Art. 24	
S. Art. 25	
S. Art. 26	
S. Art. 27	
S. Art. 28	

IV Exclusions cited / Exclusions citées

S. Art. 69(1)(a)	
(b)	
S. Art. 70(1)(a)	
(b)	
(c)	
(d)	
(e)	
(f)	

V Completion time / Délai de traitement

30 days or under / 30 jours ou moins	8
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	
121 days or over / 121 jours ou plus	

VI Extensions / Prorogations des délais

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruption des opérations		
Consultation		
Translation / Traduction		
TOTAL		

VII Translations / Traductions

Translations requested / Traductions demandées		
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	
	French to English / Du français à l'anglais	

VIII Method of access / Méthode de consultation

Copies given / Copies de l'original	
Examination / Examen de l'original	
Copies and examination / Copies et examen	

IX Corrections and notation / Corrections et mention

Corrections requested / Corrections demandées	
Corrections made / Corrections effectuées	
Notation attached / Mention annexée	

X Costs / Coûts

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 250
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 50
TOTAL	\$ 300
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	0.01



REPORT ON THE ACCESS TO INFORMATION ACT / RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Institution RCMP Public Complaints Commission			Reporting period / Période visée par le rapport Avril 1 - 1996 to November 7		
Source →	Media / Médias	Academics / Secteur universitaire	Business / Secteur commercial	Organization / Organisme	Public 7

I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	7
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	-
TOTAL	7
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	6
Carried forward / Reportées	1

II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées

1. All disclosed / Communication totale		6. Unable to process / Traitement impossible	1
2. Disclosed in part / Communication partielle	3	7. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)		8. Treated informally / Traitement non officiel	
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)		TOTAL	6
5. Transferred / Transmission	to RCMP 2		

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées

S. Art. 13(1)(a)	S. Art. 16(1)(a)	S. Art. 18(b)	S. Art. 21(1)(a)
(b)	(b)	(c)	(b)
(c)	(c)	(d)	(c)
(d)	(d)	S. Art. 19(1)	(d)
S. Art. 14	S. Art. 16(2)	S. Art. 20(1)(a)	S. Art. 22
S. 15(1) International rel. / Relations intern.	S. Art. 16(3)	(b)	S. Art. 23
Defence / Défense	S. Art. 17	(c)	S. Art. 24
Subversive activities / Activités subversives	S. Art. 16(a)	(d)	S. Art. 26

IV Exclusions cited / Exclusions citées

S. Art. 68(a)	S. Art. 69(1)(c)
(b)	(d)
(c)	(e)
S. Art. 69(1)(a)	(f)
(b)	(g)

V Completion time / Délai de traitement

30 days or under / 30 jours ou moins	4
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	
121 days or over / 121 jours ou plus	

VI Extensions / Prorogations des délais

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche		
Consultation	3	
Third party / Tiers		
TOTAL		

VII Translations / Traductions

Translations requested / Traductions demandées	0
Translations prepared / Traductions préparées	
English to French / De l'anglais au français	
French to English / Du français à l'anglais	

VIII Method of access / Méthode de consultation

Copies given / Copies de l'original	6
Examination / Examen de l'original	
Copies and examination / Copies et examen	

IX Fees / Frais

Net fees collected / Frais net perçus		
Application fees / Frais de la demande	Preparation / Préparation	
Reproduction	Computer processing / Traitement informatique	
Searching / Recherche	TOTAL	0
Fees waived / Dispense de frais	No. of times / Nombre de fois	\$
\$25.00 or under / 25 \$ ou moins		\$ 0
Over \$25.00 / De plus de 25 \$	7	\$ 0

X Costs / Coûts

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 672.54
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ -
TOTAL	\$ 672.54
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	1 1/2 days



RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution <i>Commission des plaintes du public contre la GRC</i>	Reporting period / Période visée par le rapport <i>Le 1^{ère} avril 1996 - le trentatuysept Mars 1997</i>
---	--

I Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Received during reporting period / Reçus pendant la période visée par le rapport	<i>20</i>
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	<i>7</i>
TOTAL	<i>27</i>
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visée par le rapport	<i>27</i>
Carried forward / Reportées	

IV Exclusions cited / Exclusions citées

S. Art. 69(1)(a)	
(b)	
S. Art. 70(1)(a)	
(b)	
(c)	
(d)	
(e)	
(f)	

VII Translations / Traductions

Translations requested / Traductions demandées		<i>0</i>
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	
	French to English / Du français à l'anglais	

II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées

1. All disclosed / Communication totale	<i>6</i>
2. Disclosed in part / Communication partielle	<i>16</i>
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	
5. Unable to process / Traitement impossible	
6. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	
7. Transferred / Transmission	<i>5</i>
TOTAL	<i>27</i>

V Completion time / Délai de traitement

30 days or under / 30 jours ou moins	
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	<i>27</i>
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	
121 days or over / 121 jours ou plus	

VIII Method of access / Méthode de consultation

Copies given / Copies de l'original	<i>27</i>
Examination / Examen de l'original	
Copies and examination / Copies et examen	

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées

S. Art. 18(2)	
S. Art. 19(1)(a)	
(b)	
(c)	
(d)	<i>✓</i>
S. Art. 20	
S. Art. 21	
S. Art. 22(1)(a)	<i>✓</i>
(b)	<i>✓</i>
(c)	
S. Art. 22(2)	
S. Art. 23(a)	
(b)	
S. Art. 24	
S. Art. 25	
S. Art. 26	<i>✓</i>
S. Art. 27	<i>✓</i>
S. Art. 28	

VI Extensions / Prorogations des délais

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruption des opérations		
Consultation	<i>27</i>	
Translation / Traduction		
TOTAL	<i>27</i>	

IX Corrections and notation / Corrections et mention

Corrections requested / Corrections demandées	<i>0</i>
Corrections made / Corrections effectuées	
Notation attached / Mention annexée	

X Costs / Coûts

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	<i>\$7905</i>
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	<i>\$ -</i>
TOTAL	<i>\$7905</i>
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	<i>10.2 days</i>



Institution Office of the Correctional Investigator				Reporting period / Période visée par le rapport 1996-97			
Source →	Media / Médias	Academe / Secteur universitaire	Business / Secteur commercial	Organization / Organisme	Public		2

I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Received during reporting period / Reçus pendant la période visée par le rapport	2
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	2
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visée par le rapport	2
Carried forward / Reportées	0

II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées

1. All disclosed / Communication totale		6. Unable to process / Traitement impossible	
2. Disclosed in part / Communication partielle		7. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)		8. Treated informally / Traitement non officiel	
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)		TOTAL	
5. Transferred / Transmision	2		2

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées

S. Art. 13(1)(a)		S. Art. 16(1)(a)		S. Art. 18(b)		S. Art. 21(1)(a)	
(b)		(b)		(c)		(b)	
(c)		(c)		(d)		(c)	
(d)		(d)		S. Art. 19(1)		(d)	
S. Art. 14		S. Art. 16(2)		S. Art. 20(1)(a)		S. Art. 22	
S. 15(1) International rel. / Relations intern.		S. Art. 16(3)		(b)		S. Art. 23	
Defence / Défense		S. Art. 17		(c)		S. Art. 24	
Subversive activities / Activités subversives		S. Art. 18(a)		(d)		S. Art. 25	

IV Exclusions cited / Exclusions citées

S. Art. 68(a)		S. Art. 69(1)(c)	
(b)		(d)	
(c)		(e)	
S. Art. 69(1)(a)		(f)	
(b)		(g)	

V Completion time / Délai de traitement

30 days or under / 30 jours ou moins	
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	
121 days or over / 121 jours ou plus	

VI Extensions / Prorogations des délais

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche		
Consultation		
Third party / Tiers		
TOTAL		

VII Translations / Traductions

Translations requested / Traductions demandées		
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	
	French to English / Du français à l'anglais	

VIII Method of access / Méthode de consultation

Copies given / Copies de l'original	
Examination / Examen de l'original	
Copies and examination / Copies et examen	

IX Fees / Frais

Net fees collected / Frais net perçus	
Application fees / Frais de la demande	Preparation / Préparation
Reproduction	Computer processing / Traitement informatique
Searching / Recherche	TOTAL 0
Fees waived / Dispense de frais	No. of times / Nombre de fois
\$25.00 or under / 25 \$ ou moins	\$
Over \$25.00 / De plus de 25 \$	\$

X Costs / Coûts

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$
TOTAL	\$
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	.



RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution Office of the Correctional Investigator	Reporting period Période visée par le rapport 1996-97
--	--

I Requests under the Privacy Act
Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Received during reporting period Reçus pendant la période visée par le rapport	23
Outstanding from previous period En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	23
Completed during reporting period Traitées pendant la période visée par le rapport	17
Carried forward Reportées	6

II Disposition of requests completed
Disposition à l'égard des demandes traitées

1. All disclosed Communication totale	7
2. Disclosed in part Communication partielle	10
3. Nothing disclosed (excluded) Aucune communication (exclusion)	
4. Nothing disclosed (exempt) Aucune communication (exemption)	
5. Unable to process Traitement impossible	
6. Abandoned by applicant Abandon de la demande	
7. Transferred Transmission	
TOTAL	17

III Exemptions invoked
Exceptions invoquées

S. Art. 18(2)	
S. Art. 19(1)(a)	
(b)	
(c)	
(d)	
S. Art. 20	
S. Art. 21	
S. Art. 22(1)(a)	2
(b)	
(c)	1
S. Art. 22(2)	
S. Art. 23(a)	
(b)	
S. Art. 24	
S. Art. 25	
S. Art. 25	9
S. Art. 27	
S. Art. 28	

IV Exclusions cited
Exclusions citées

S. Art. 69(1)(a)	
(b)	
S. Art. 70(1)(a)	
(b)	
(c)	
(d)	
(e)	
(f)	

V Completion time
Délai de traitement

30 days or under 30 jours ou moins	9
31 to 60 days De 31 à 60 jours	7
61 to 120 days De 61 à 120 jours	1
121 days or over 121 jours ou plus	

VI Extensions
Prorogations des délais

	30 days or under 30 jours ou moins	31 days or over 31 jours ou plus
Interference with operations Interruption des opérations		
Consultation		
Translation Traduction		0
TOTAL		8

VII Translations
Traductions

Translations requested Traductions demandées	0
Translations prepared Traductions préparées	0
English to French De l'anglais au français	0
French to English Du français à l'anglais	0

VIII Method of access
Méthode de consultation

Copies given Copies de l'original	17
Examination Examen de l'original	0
Copies and examination Copies et examen	0

IX Corrections and notation
Corrections et mention

Corrections requested Corrections demandées	
Corrections made Corrections effectuées	
Notation attached Mention annexée	

X Costs
Coûts

Financial (all reasons) Financiers (raisons)	
Salary Traitement	\$2500
Administration (O and M) Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 400
TOTAL	\$2900
Person year utilization (all reasons) Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) Années-personnes (nombre décimal)	8

